

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Colmar: Jugemens en matière de faillite; délai d'appel; communauté; donation faite aux conjoints; contrat onéreux; immeubles; acquêts de communauté. Tribunal civil de Roanne: Office; notariat; traité; simulation de prix; poursuite disciplinaire. Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagements d'artistes; refus des actrices de figurer et de chanter dans les chœurs; M. Tournemine, directeur du théâtre du Luxembourg, contre M^{lles} Marie Boudot, Vzannas-Lapierre, Anna Boissy, Leroux et Lequien. Tribunal de commerce de Rouen: Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête. Tribunal de commerce de Reims: La Compagnie Lyonnaise; éclairage par le gaz. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère: Incendie par vengeance. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Un procès devant le bailliage d'Yèvre-le-Châtel.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE COLMAR (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. André.

Audiences des 10 juillet et 6 août.

JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — DÉLAI D'APPEL. — COMMUNAUTÉ. — DONATION FAITE AUX CONJOINTS. — CONTRAT ONÉREUX. — IMMEUBLES. — ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ.

Appel d'un jugement qui a statué civilement sur une demande en revendication d'immeubles formée par la femme d'un failli contre le syndic judiciaire autorisé à les vendre, par suite du contrat d'union, peut être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois, et ne doit point être dans les quinze jours de sa signification.

Acte par lequel une mère déclare donner à son gendre et à sa fille, à charge de logement, nourriture et entretien, des immeubles de peu de valeur, doit être considéré comme un contrat onéreux et aléatoire, et non comme une donation, et cette décision doit être suivie alors même que la prétention donatrice est déclinée peu après la confection de l'acte.

En conséquence, les immeubles ainsi transmis constituent des acquêts de communauté, et non des propres.

En 1844, Philippe Reyss est déclaré en faillite. Aucun concordat n'ayant pu être conclu entre lui et ses créanciers, ces derniers se trouvèrent en état d'union. Le syndic s'étant fait autoriser par le Tribunal de commerce à procéder à la vente publique des immeubles portés en l'inventaire comme appartenant au failli, les affiches apposées, la vente annoncée, la femme du failli, mariée sous le régime de la communauté, avec réserve d'apports, revendiqua huit de ces immeubles comme propres à elle. Il ne sera question ici de la demande qu'en tant qu'elle concerne trois de ces immeubles, à raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée.

Par acte notarié du 19 décembre 1829, la mère de la demanderesse, pour donner à son gendre et à sa fille un témoignage de sa tendresse, avait déclaré leur faire don de ces trois pièces d'immeubles, à charge toutefois par eux de la loger, nourrir, vêtir, de lui fournir le linge de table, le lit, feu et lumière, etc. Dans ce même acte, les immeubles sont évalués à 300 fr., et leur revenu annuel à 15 fr.

La dame Reyss, soutenant que cet acte constituait à son profit une donation, invoquait le bénéfice de l'art. 1402 du Code civil.

Le syndic repoussait cette prétention à l'aide d'un argument à contrario, tiré de l'article 1405 du même Code. Si, disait-il, les immeubles donnés à l'un des époux ne tombent point en communauté, ceux qui seront l'objet d'une donation faite conjointement aux deux époux devront avoir un sort différent. D'ailleurs, il contestait la qualification donnée à l'acte du 19 décembre 1829. Suivant lui, les charges nombreuses qu'il imposait, mises au regard de l'exiguïté des valeurs données, devaient le faire considérer comme un contrat onéreux.

Le Tribunal de Schlestadt, saisi de la contestation, accueillit ce dernier moyen par jugement du 19 novembre 1844, conçu dans les termes suivants :

En ce qui touche les articles 6, 7 et 8 de la demande correspondante aux articles 2, 5 et 12 de l'affiche;

Considérant que la demanderesse en revendique la propriété pour les avoir reçus de sa mère, Odile Fischer, veuve Gruber, par acte de donation reçu Lienhard, alors notaire à Rosheim, le 19 décembre 1829;

Qu'elle produit effectivement l'expédition de cet acte, duquel il résulte que les pièces dont s'agit, de la contenance de 47 ares 50 centiares de terre et de 3 ares 50 centiares de vignes, ont été données par ladite veuve Gruber aux conjoints Reyss, à charge par ceux-ci de loger, nourrir, vêtir leur mère, de lui fournir le linge de table, le lit, feu et lumière, sa vie durant, tant en santé qu'en maladie, et dans ce dernier cas, de lui donner tous les soins que des enfants bien nés doivent aux auteurs de leurs jours;

Considérant que, malgré les termes dont s'est servi le rédacteur de ce contrat, il est impossible d'y voir le caractère d'un acte de donation; qu'il constitue plutôt un contrat de vente à charge d'aliments, et participe ainsi de la nature des contrats aléatoires;

Considérant que les charges de l'alimentation, que le paiement du prix est imposé aux deux époux, c'est-à-dire à la communauté, et que ces charges ou ce prix équivalent au moins à la valeur des immeubles vendus, puisque ces immeubles ne sauraient être portés au-delà de 400 à 500 francs, et que la charge d'entretien ne peut être évaluée à moins de 100 francs par an;

Qu'il en résulte qu'en consentant à se charger de cet entretien, les conjoints Reyss ont grevé la communauté d'une obligation dont la durée était indéterminée, et qu'en obtenant en échange les immeubles dont s'agit, ce n'est pas une donation qu'ils ont reçue, mais un contrat onéreux et aléatoire qu'ils ont signé;

Considérant qu'aux termes de l'article 1402 du Code civil, les immeubles acquis pendant le mariage et à titre onéreux sont acquêts de la communauté; qu'ainsi la revendication de la demanderesse n'est pas fondée...

Le 1^{er} décembre 1844, ce jugement est signifié à la

dame Reyss, et ce n'est que le 22 janvier 1845, c'est-à-dire quinze jours après, qu'elle en relève appel.

Cette circonstance fit qu'une double fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'appel et appuyée sur les articles 582 du Code de commerce et 730 du Code de procédure (L. 2 juin 1841), fut opposée à la dame Reyss. Elle fit défaut.

L'intimé soutint que l'article 582 du Code de commerce devait recevoir son application dans l'espèce; que l'action en revendication introduite par la femme du failli suspendait la liquidation de la masse; qu'en accordant en pareil cas le délai ordinaire de l'appel on retomberait dans les lenteurs que le législateur avait voulu éviter; qu'il s'agissait de matières de faillite, puisque l'action de la femme se tirait de la faillite et des dispositions exceptionnelles des articles 557 et suivants du Code de commerce.

En second lieu, et invoquant l'article 730 du nouveau Code de procédure, le syndic intimé ajoutait qu'au point de vue même du droit commun, l'appel était tardif; que le contrat d'union est une véritable expropriation dont la demande en distraction forme un incident; que l'appel d'un jugement statuant sur une difficulté de cette nature devait être interjeté dans les dix jours de sa signification.

Mais la Cour rejeta ces fins de non-recevoir par les motifs suivants, dans un arrêt par défaut du 10 juillet 1845 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 557 du Code de commerce, la femme dont les apports en immeubles n'ont pas été mis en communauté peut, en cas de faillite de son mari, reprendre lesdits immeubles, et ceux qui lui seront advenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire; que c'est pour obtenir le bénéfice de cet article que la dame appelante a formé devant le Tribunal civil de Schlestadt une demande tendant à être reconnue propriétaire de plusieurs articles d'immeubles spécifiés dans ses conclusions, et à ce qu'il fut fait défense à l'intimé, syndic de la faillite du mari de l'appelante, de s'immiscer dans la jouissance, administration ou propriété desdits biens;

« Attendu que cette demande était principale, réelle et ordinaire de sa nature; qu'elle était de la compétence exclusive du Tribunal civil de la situation des immeubles litigieux devant lequel elle a été portée; que, dès lors, l'appel du jugement rendu sur cette demande pouvait être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois à partir de la signification;

« Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges, prononçant sur l'appel émis par l'acte du 22 janvier 1845, du jugement rendu par le Tribunal civil de Schlestadt le 13 novembre 1844, donne défaut contre l'appelante faute de plaider, et pour le profit, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est déclarée mal fondée, met l'appellation au néant, etc. »

Le rejet de la fin de non-recevoir ayant rendu quelque confiance à la dame Reyss, celle-ci forma opposition à l'arrêt par défaut, dans le but de soulever devant la Cour la question du fond. Elle soutenait que l'acte de 1829 avait et devait avoir tous les caractères d'une donation, d'un contrat de bienfaisance, et elle étayait surtout son raisonnement à cet égard de la circonstance de fait que la donatrice, ainsi qu'elle en justifiait, était déclinée six mois après la confection de l'acte. Elle repoussait comme vicieuse l'argumentation à contrario tirée de l'article 1405 du Code civil, en soutenant qu'une donation faite conjointement aux deux époux devait avoir pour effet d'attribuer à chacun d'eux une égale partie de la chose à titre de propre.

Pour le syndic, on a cherché à rétablir le caractère du contrat de 1829; on a fait observer que le fait du décès de la donatrice survenu presque immédiatement, ne saurait avoir aucune influence sur la nature des stipulations onéreuses et aléatoires souscrites par les conjoints Reyss. Puis, abordant la question soulevée par le texte de l'article 1405 du Code civil, on a soutenu que cet article était limitatif; que la donation faite aux époux conjointement, ne pouvait pas être censée faite à chacun privativement, mais, au contraire, à l'être moral de la communauté.

Le 6 août 1845, arrêt ainsi conçu :

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Huder, substitué, par les motifs retenus sur le fond en l'arrêt par défaut du 10 juillet dernier, déboute la demanderesse de son opposition. »

(Plaidant pour la dame Reyss, M^{re} Kuenemann, et pour le syndic Reyss M^{re} Neyremand.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE (Loire).

Présidence de M. Rivière.

Audience du 5 août.

OFFICE. — NOTARIAT — TRAITÉ. — SIMULATION DE PRIX. — POURSUITE DISCIPLINAIRE.

Est passible d'une peine disciplinaire le notaire qui, lors de l'acquisition de son office, a stipulé un supplément de prix en dehors des sommes portées au traité ostensible.

Le 13 novembre 1841, B... fut nommé notaire en remplacement de N... Le prix fixé dans le traité remis à la chancellerie était de 26,000 francs. Ce n'était pas là le prix réel. Le jour même du traité, B... souscrivait, à titre de supplément, des billets pour une somme de 3,000 fr. Il les acquitta à l'échéance, mais plus tard il demanda devant le Tribunal de Roanne que le montant en fut imputé sur le prix porté au traité. En présence de la jurisprudence actuelle sur la nullité des contre-lettres, sa prétention ne pouvait échouer. Elle fut en effet consacrée par un jugement du 17 juin dernier.

C'est ce jugement qui a porté à la connaissance du ministère public la dissimulation que s'était permise le sieur B..., contre lequel a été intentée une action disciplinaire, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI.

M. Lenormand, procureur du Roi, a soutenu qu'en dissimulant une partie de son prix, B... avait volontairement induit en erreur l'autorité supérieure, et mis S. M. dans l'impossibilité d'accorder ou de refuser son agrément en pleine connaissance de cause; qu'une pareille conduite de la part d'un candidat aux fonctions de notaire constituait un fait de fraude contraire à la délicatesse, et qui devait tomber sous le coup de l'action disciplinaire. Le ministère public a invoqué en faveur de son opinion un arrêt de la Cour de Rouen, du 27 mai 1845, rendu dans une espèce identique.

M^{re} Chassin s'est présenté pour le notaire. Il a prétendu, en droit, que la juridiction disciplinaire n'avait prise contre

le notaire qu'autant qu'on lui reprochait des actes par lui commis depuis qu'il était en fonctions; que la simulation du prix dans le traité remontant à une époque antérieure à la nomination, pouvait être un fait blâmable, mais ne saurait donner lieu à une poursuite.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Considérant que l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, portant que les peines disciplinaires qu'il énonce seront prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, renferme une disposition générale applicable à tous les cas où une peine de discipline peut être encourue contre un notaire, et non pas seulement aux cas spécialement prévus par quelques articles de cette même loi; que les faits qui peuvent donner lieu aux peines disciplinaires sont nombreux et variables; que le législateur a laissé aux Tribunaux le soin de les apprécier;

« Considérant que le traité intervenu entre le notaire titulaire et le candidat qui aspire à le remplacer est un acte dont la représentation au ministère de la justice est indispensable pour que celui-ci puisse présenter le postulant à l'agrément du Roi; que cette pièce peut seule faire connaître si le prix de l'office est proportionné au produit présumé; que cette connaissance est une précaution d'ordre public;

« Que le traité se rattache nécessairement au titre de nomination du notaire, s'identifie par ainsi avec ce titre; qu'ainsi il n'y a pas de motif de distinguer entre le fait du notaire qui se manifeste après sa nomination et pendant son exercice, et le fait qui, quoique antérieur à la nomination, n'avait d'autre objet que de l'obtenir, et de l'obtenir plus facilement à l'aide de l'erreur dans laquelle il induisait l'autorité supérieure...;

« Considérant que le fait d'avoir dissimulé une partie du prix de la cession de l'office est contraire aux règles de la délicatesse dont un notaire ne doit pas s'écarter, et qu'il est passible d'une peine disciplinaire;

« Considérant qu'il importe peu que depuis son entrée en exercice B... ait fait prononcer la nullité du traité secret, puisqu'il n'en est pas moins constant que sa nomination n'a eu lieu que sur la présentation du traité contenant déguisement du prix;

« Considérant que B... a reconnu expressément, et qu'il est d'ailleurs prouvé par un jugement de ce Tribunal, rendu contradictoirement contre lui et le sieur B... son prédécesseur, le 17 juin dernier, qu'il avait promis de payer une somme de 3,000 fr. à titre de supplément de prix;

« Le Tribunal prononce que le notaire B... est suspendu pour trois jours de ses fonctions de notaire, et condamné aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthélot.

Audience du 28 octobre.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENTS D'ARTISTES. — REFUS DES ACTRICES DE FIGURER ET DE CHANTER DANS LES CHŒURS. — M. TOURNEMINE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU LUXEMBOURG, CONTRE M^{lles} MARIE BOUDOT, VZANNAS-LAPIERRE, ANNA BOISSY, LEROUX ET LEQUIEN.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre, de la contestation qui s'est élevée entre M. Tournemine et cinq de ses principales actrices qui refusaient de figurer et de chanter dans les chœurs. Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que par les conventions verbales intervenues entre Tournemine, directeur du théâtre du Luxembourg, et les défenderesses, ces dernières se sont engagées à remplir en tous temps, en tous lieux, même dans plusieurs théâtres, aux représentations d'usage, à quelque nombre qu'elles soient fixées (en chef, partage et remplacement, même à chanter et figurer dans les chœurs), tous les rôles qui leur seront distribués quand ils seraient reconnus par le directeur convenir à leurs moyens et à leurs talens;

« Attendu que les conventions font la loi des parties; que c'est à tort que les défenderesses prétendent se soustraire à figurer dans les chœurs, surtout comme dans l'espèce, pour les cas exceptionnels et d'urgence;

« Attendu qu'elles ont été désignées par l'administration pour figurer dans les chœurs de la pièce intitulée la Pâtissière de Darmstadt, et que prévenues de se trouver le 7 de ce mois à la répétition de cette pièce, elles ont refusé de s'y rendre; que cette infraction a été constatée par procès-verbal de Hardy, huissier à Paris, en date dudit jour 7 octobre, enregistré;

« Attendu que d'après les conventions verbales susmentionnées, l'absence d'un artiste à la répétition d'une pièce en deux actes est passible d'une amende de 15 francs au profit de l'administration du théâtre; que dès lors il y a lieu de condamner chacune des défenderesses au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les dames Anna et Leroux, désignées pour figurer le même jour à la représentation de la susdite pièce, ont refusé d'y paraître;

« Mais attendu que Tournemine a déclaré au délibéré qu'il renonçait à l'indemnité qu'il aurait pu prétendre pour cette deuxième infraction;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal condamne les défenderesses à payer à Tournemine chacune la somme de 15 francs, les condamne en outre aux dépens chacune pour un cinquième;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions de la demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dieuzey.

Suite de l'audience du 27 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20-21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 octobre.)

L'audience est reprise à sept heures précises.

On entend d'abord le sieur Alexandre Grenoult, fileur, demeurant à Monville. Il dépose ainsi :

Dés croisées du premier étage de la filature de M. Filleul, j'ai vu éclairer par deux ou trois fois. La troisième fois, l'éclair était très fort. J'ai vu alors la foudre arriver sur la grande filature de M. Picquot. Elle était suivie d'une fumée noire, rouge, de plusieurs couleurs. En travaillant au sauvetage des quatriers ensevelis sous les débris de cette filature, j'ai mané des briques chaudes.

Pierre Dieudonné, demeurant à Malaunay : J'étais au deuxième étage de la filature de M. Filleul; je regardai par la croisée, et je vis dans les nuages qui se combattaient une flamme de feu qui a parti extrêmement rapide. Cette flamme s'est assise (abattue) sur la grande filature de M. Picquot. Aussitôt cette filature s'est ployée, est tombée. Une seconde après la

cheminée est tombée aussi. Après avoir exercé ses ravages, la foudre s'est relevée et s'en est allée le long de la côte, en passant auprès de la déviderie de M. Filleul.

M^{re} Gaignoux, au témoin : Qu'entendez-vous par la foudre? — R. C'était quelque chose qui soufflait; ça imitait le bruit d'une grosse fusée.

M. Amédée Filleul, demeurant à Monville : Avant l'accident arrivé chez M. Picquot, j'étais dans la cour avec mon père. Effrayés par le temps, nous allâmes chercher un abri sous une remise.

Des nuages très épais se dirigeaient du nord au sud. Nous apercevions par-dessus ces nuages les côtes d'Eslettes. Ces nuages étaient poussés par un vent très fort. Je les ai suivis des yeux et les ai vus se diriger vers la filature de MM. Marion et Neveu. J'ai donc vu le commencement de l'orage qui a détruit cette filature. Mais ce n'est que dans l'après-midi que j'ai appris cet événement.

Les nuages s'étaient arrêtés là et avaient formé comme une espèce de brouillard, qui nous ont empêchés de voir la filature de MM. Marion et Neveu.

En examinant toujours la disposition de ce nuage, nous aperçûmes le toit de la filature de M. Mare enlevé. Il monta en l'air par éclats perpendiculairement au sol.

À la vue de ce spectacle, nous pensâmes, mon père et moi, que c'était un incendie qui détruisait la filature de M. Mare, et qu'il ne pouvait être produit que par le tonnerre, dont nous avions entendu les détonations précédées d'éclairs.

N'ayant pas cessé de perdre de vue la filature de M. Mare, nous vîmes un nuage noir qui se dirigeait sur la petite filature dite de Saint-Maurin, appartenant à M. Picquot. Aussitôt que ce nuage arriva sur cette petite filature, le toit en fut brisé et enlevé perpendiculairement au sol comme celui de la filature de M. Mare.

Mon père, effrayé de tout cela, appela nos contre-maitres, et nous criâmes tous au feu! Les contre-maitres allèrent chercher les seaux; des ouvriers, qui se trouvaient là, s'emparèrent de la pompe, et tous se dirigèrent vers la filature de M. Picquot.

Mais le temps seulement d'aller jusqu'à notre filature, les nuages vinrent frapper la grande filature de M. Picquot. Là, ils s'ouvrirent presque entièrement; nous vîmes beaucoup de feu; nous entendîmes de grandes détonations qui nous effrayèrent tous; et la filature fut renversée, après avoir opposé quelque résistance aux nuages qui se brisèrent contre elle.

J'ai vu aussi la cheminée de la pompe tomber; avant sa chute, elle tourna sur elle-même, et se dirigea en tombant du sud au nord.

Je ne sais plus rien. Effrayé de ce qui se passait, j'allai me coucher dans la prairie pensant que toute la vallée allait être détruite.

M^{re} Payen, au témoin : Avez-vous senti beaucoup de vent dans l'endroit que vous occupez avec votre père au moment du météore? — R. Non; les nuages étaient bien poussés du nord au sud par un vent très fort; mais dans la vallée il ne faisait pas beaucoup de vent.

D. N'avez-vous pas trouvé du coton brûlé auprès de la filature de votre père? — R. Oui, j'en ai trouvé, et l'ai porté chez le juge de paix.

D. Où l'avez-vous trouvé? Précisez. — R. Dans une haie qui se trouve en travers de la prairie venant aboutir à notre moulin à bois.

D. N'avez-vous pas rencontré, après l'événement, beaucoup de feuilles desséchées? — R. Oui, surtout aux peupliers qui se trouvent auprès de notre déviderie, dont je dirai, en passant, que le toit a été enlevé, et pour ainsi dire replacé, mais en morceaux, contre le mur du bâtiment.

D. Dans le grenier de cette déviderie n'y avait-il pas beaucoup de vieilles ferrailles? — R. Oui.

D. Une forge que vous possédiez n'a-t-elle pas été aussi sur le toit écrasé? — R. La déviderie et la forge forment les deux pavillons de la maison d'habitation; ils ont eu tous les deux leurs toits écrasés. Ce phénomène s'explique par la présence de clous multipliés, qui étaient répandus sur une espèce de mur en planches de bateau placé derrière la maison, et soutenu par des barres de fer, qui elles-mêmes étaient fixées aux deux points extrêmes des deux pavillons, et formaient une enceinte non interrompue. Il est démontré pour moi que ces barres de fer et les clous ont servi de conducteur au fluide électrique, pour se diriger d'un pavillon à l'autre, sans porter atteinte au bâtiment placé au centre.

M^{re} Payen : En égard à la marche du météore, les deux bâtiments dont le toit a été enlevé n'étaient-ils pas protégés par un toit beaucoup plus élevé?

M. le président : Que voulez-vous dire par protégés?

M^{re} Payen : J'entends par là que si c'était été le vent qui eût attaqué les petits bâtiments, ceux-ci auraient dû être protégés par le grand.

Le témoin : Les pavillons n'avaient guère que trois mètres de hauteur; la maison en a quinze.

M^{re} Payen : En aidant à débayer les débris de la grande filature de M. Picquot, n'avez-vous pas rencontré des briques chaudes? — R. Oui, j'ai remarqué des briques chaudes, même brûlantes. En mettant la main sur la baie d'une croisée renversée, j'ai aussi senti une chaleur très forte. Une heure ou deux après, plusieurs de nos ouvriers ont encore reconnu que les briques étaient très chaudes.

D. Est-ce loin de la cheminée que vous avez trouvé des briques chaudes? — R. Les briques chaudes que nous avons trouvées ne pouvaient pas provenir de la cheminée, puisque la cheminée est tombée dans la rivière. Les briques que j'ai touchées provenaient du mur de la façade de la filature, du côté de la route départementale. C'est sur cette même façade que j'ai vu éclater le nuage.

D. Avez-vous remarqué que des blessés ou des cadavres fussent recouverts d'une couche noire? — R. Non; mais le dimanche après la catastrophe, j'allai voir à Monville un de mes ouvriers nommé Frigot, et ce dernier me dit : « Ma mère vient de laver ma chemise; elle ne peut enlever les taches noires qui sont dessus. »

M. le président : Avez-vous vu cette chemise? — R. Oui, je l'ai vue; les taches ressemblaient aux traces que laisse la poudre brûlée.

M^{re} Payen : Avez-vous senti sur le lieu du désastre une forte odeur? — R. Non; je n'ai senti qu'une odeur de chaux provenant des détonations; mais quelques uns de mes ouvriers qui ont débayer du côté de l'hydrantique ont senti une odeur de soufre. À la place où ils ont senti cette odeur, ils ont retiré des débris de trois cadavres de gens morts sans blessures et paraissant asphyxiés.

D. La partie de la grande filature où se trouvait la pompe n'est-elle pas restée intacte? — R. Oui; mais seulement des feuilles de zinc ont été enlevées; il n'y a pas eu de carreaux cassés aux fenêtres.

D. Les feuilles de zinc enlevées?... Est-ce en dedans, ou en dehors? — R. C'étaient des feuilles de zinc de dessus le toit.

D. Avez-vous remarqué que des arbres de couche employés dans l'intérieur du bâtiment fussent tombés au pied même des fondations? — R. Oui, j'ai remarqué cela du côté de l'aile du bâtiment où est le magasin. Ces arbres provenaient du second étage. Les arbres de couche du premier sont tombés avec le plancher, et sont restés au rez-de-chaussée.

D. Les bâtis des métiers de la grande filature n'étaient-ils pas tous au fer? — R. Oui; ils étaient de construction d'Angleterre.

D. La petite filature de M. Picquot, dite de Saint-Maurice, ne renfermait-elle pas que des métiers en bois? — R. Oui, tous les métiers de cette filature étaient en bois, à l'exception d'un, qui se trouve au premier. Cependant, dans la construction de ce métier il n'entre pas beaucoup de métal.

D. La maison de M. Bailleul et celle de M. Mare, quoique proches des filatures, ne sont-elles pas restées debout? ont-elles subi quelques dégâts? — R. Avant que je puis m'en souvenir il n'y a eu que quelques ardoises enlevées à la maison de M. Bailleul. A la maison de M. Mare, la cheminée d'un petit pavillon y appartenant du côté de la filature, du côté du sud, a été comme aspirée et est retombée à la même place, quoiqu'en se couchant sur le toit. Le toit de l'autre pavillon a été également soulevé. Des lézardes se sont faites à la cheminée, et ce qui indique particulièrement l'effet de l'aspiration, c'est que deux redingotes ont été enlevées et se sont trouvées prises dans les lézardes de la cheminée. Les murs de l'écurie et de la cave ont été renversés totalement.

D. Les timons de la voiture de M. Mare, servant à porter le coton, n'étaient-ils pas en fer? — R. Cette voiture se trouvait auprès de la filature; tout porte à croire qu'elle a été soulevée, et qu'elle est retombée. Les deux brancards sont encore enfoncés dans la terre jusqu'au palonnier. La voiture était sur son essieu et sur ses roues; les deux brancards sont garnis en fer.

D. Dans quelle direction est tombée la cheminée de la filature de M. Mare? — R. La cheminée de M. Mare est tombée de l'ouest à l'est.

D. Dans la propriété de M. Lévillain, n'avez-vous pas vu des arbres dépouillés de leurs feuilles, et ayant conservé leurs fruits verts? — R. Oui, c'étaient des poiriers.

D. Dans la petite filature de M. Picquot, n'avez-vous pas remarqué des traces saillantes du déplacement du plancher supérieur? — R. Oui, ce plancher a été déplacé par partie.

D. N'avez-vous pas assisté à une expérience qui a été faite sur les fers et les aciers pour reconnaître leur amantation? — R. Oui, j'ai vu M. Peisser expérimenter des fers et des aciers chez M. Picquot. L'accompagnement dans cette opération; c'était le lendemain du désastre, dans l'après-midi. Nous avons pour cela employé une aiguille et du fil. Les fers nous ont paru aimantés; ils attiraient, je crois, l'aiguille à la distance de quatre à cinq millimètres.

D. Nous avons beaucoup de peine à nous faire restituer une bobine qui a été remise à M. le procureur du Roi et dont on a déjà plusieurs fois parlé. Dites-nous dans quel état est cette bobine que vous avez vue? — R. C'est une bobine de banc-abroches. Cette bobine a été coupée en deux; elle a été évidemment brûlée, puisque toute la surface de la partie où elle a été coupée porte des traces de feu. Cette bobine a été trouvée par un brigadier de gendarmerie, qui l'a remise au procureur du Roi.

M. Gaigneux, au témoin: De quelle nature était le coton brûlé que vous avez trouvé près d'une haie? — R. C'était du coton en laine.

D. Combien en avait-il? — R. Environ un demi kilo.

D. Était-ce en un seul paquet? — R. Non, j'ai recueilli ce coton à différentes places sur les branches les plus élevées de la haie.

M. Leprévost: Quel jour l'avez-vous trouvé? — R. Le lendemain de l'événement.

M. Gaigneux: On nous a dit que les toits des deux pavillons, de la dévérière et de la forge? — R. Ils ont été enlevés et sont retombés en éclats au pied des murs extérieurs.

M. Leprévost: Lequel des deux de ces petits bâtiments a été attaqué le premier? — R. Comme le nuage électrique venait du côté du sud, du côté de la filature de M. Picquot, il est évident pour moi que c'est celui qui se trouvait de ce côté qui a dû être atteint le premier.

D. Quelle était la forme du nuage qui a enveloppé les filatures? — R. Ce nuage était semblable à ceux qui d'ordinaire, lorsque le vent souffle de l'ouest à l'est, sont isolés dans l'espace et ont une couleur très noire.

D. Ne vous êtes-vous pas trompé quand vous avez dit que les nuages allaient du nord au sud? — R. Non.

M. Leprévost: C'est que jusqu'à présent il a été dit qu'ils allaient du sud au nord.

M. Payen: Ceci est de la discussion.

M. Michel-Thomas Filleul, père du précédent témoin, filateur, demeurant à Monville: Je suis sorti de chez moi pour examiner l'orage qui était sur le point d'éclater. Le tonnerre grondait déjà depuis quelque temps. Tout sautait en l'air. Je regardai du côté des filatures qui étaient dans la vallée, et j'appelai mon fils pour lui dire que le tonnerre était tombé sur les filatures de MM. Neveu et Mare. Pensant qu'elles étaient en feu, je fis sonner les cloches de mes deux établissements, afin que l'on se disposât à porter des secours.

De dessus un petit pont qui est près de ma filature j'aperçus celle de M. Picquot dans le même état que les autres: il s'en échappait une fumée comme d'un incendie. Nous nous arrêtons un instant, effrayés, et ne pouvant nous rendre compte de ce que nous voyions. Quelques secondes après, un fort nuage semblait arriver sur nous en rasant la terre, mais il se jeta du côté de la grande filature de M. Picquot, et en embrassa la façade. Dans ce nuage épais s'agitait un tourbillon de couleurs jaunes, de feu, d'étincelles, comme des éclairs qui se réfléchissaient, qu'il aurait illuminé toute la vallée s'il n'eût fait nuit, par un instant d'éclaircie; on entendit une détonation que je ne puis définir, c'était à rendre sauter un homme; et au même instant la grande filature fut ébranlée comme les autres. C'est alors seulement que la détonation cessa de se faire entendre. Je restai comme anéanti.

Quelques instants après, la cheminée de cette filature est tombée du côté du nord-ouest, dans la rivière, je m'écriai alors: « Nous sommes perdus! » Je fus tellement frappé de cette idée que c'était notre fin dernière, que je m'épressai de courir chez moi chercher ma femme. Je la déposai dans la prairie dans la crainte qu'elle ne restât ensevelie sous les ruines de notre maison.

Mais, par un changement inespéré, le temps redevenait calme. Je courus de suite à la grande filature de M. Picquot, sous les débris de laquelle je pensais que tous les ouvriers devaient être engloutis. A mon arrivée sur les débris, les ouvriers m'ayant dit qu'ils avaient rencontré des briques brisées, ce dont je m'assurai moi-même, je leur dis: « Il est impossible que le feu ne couvra pas sous les ruines. »

Le lendemain, je demandai si l'on n'avait pas rencontré de feu. On me répondit que l'on avait bien encore trouvé des briques chaudes, mais que l'on n'avait pas vu de feu. J'en fus étonné, et, poussé par un sentiment d'humanité, je dis: « Tant mieux; le tonnerre n'a pas tombé à l'écart. » Je recherchai encore par moi-même des traces de feu; je remis expressément des bobines, croyant bien qu'il y en avait de brûlées; mais je ne remarquai aucun indice de feu.

La cheminée de la filature de M. Mare est tombée à l'opposé de celle de la filature de M. Picquot.

Les murs de l'établissement de M. Picquot et ceux de l'établissement de M. Mare se sont écroulés à peu près de la même manière, en ce sens que l'une des façades est tombée en dedans et l'autre en dehors, sauf la différence des situations qui ne sont pas les mêmes.

Les débris de la filature de M. Neveu m'ont paru plus amoncelés que ceux des autres établissements.

Des arbres ont présenté des branches atteintes comme d'un coup de plomb et des feuilles brûlées. A mon avis, ces arbres ont dû être frappés de décharges électriques. Je crois aussi que si l'on n'a pas rencontré de feu dans les ruines des établissements, c'est que les parties qui se sont écroulées vers le centre ont empêché l'électricité de communiquer le feu, soit en ne lui donnant pas le temps de produire ses effets, soit en écartant par leur chute les objets qui auraient pu être atteints du feu.

Beux jours après la catastrophe, j'ai trouvé sur les planches formant un mur derrière ma maison d'habitation, dont une partie avait été renversée, des marques jaunes que j'ai remarquées également sur des feuilles de peuplier. Cette teinte jaunâtre se rapprochait beaucoup d'une des couleurs du tourbillon qui rasait la vallée à hauteur d'homme et s'est jeté sur la filature de M. Picquot. Sur ces planches, il y avait des clous qui étaient comme fondus; ils étaient très brillants.

M. Payen, au témoin: N'êtes-vous pas le locataire de M. Picquot? — R. Oui, Monsieur, par suite d'un bail fait par M. Martin, le vendeur de M. Picquot.

M. Gaigneux: Je fais observer que pour que la question eût de l'opportunité, il aurait fallu qu'elle fut faite avant la déposition du témoin.

M. Payen, au témoin: Maintenant je vous demanderai si,

au moment de l'éroulement des filatures, il faisait du vent? — R. Le vent ne s'est élevé que lorsque la foudre a éclaté. Après la détonation du dernier coup de tonnerre, il s'est déchaîné avec furie. Mais le vent n'a été aussi violent que pendant quelques secondes. On aurait dit qu'il était déterminé par l'explosion elle-même. Il s'élevait alors perpendiculairement et entraînait avec lui des matériaux qu'il rejetait à peu de distance.

M. Payen: Je prie M. le président d'adresser au témoin les questions suivantes:

Le témoin a-t-il reconnu dans la disposition des lieux, après le sinistre, que les établissements se fussent affaissés sur eux-mêmes? — La grande filature de M. Picquot, ne renfermait-elle pas des métiers en fer, et celle de Saint-Maurice des métiers en bois? — Le témoin ne déposait-il pas dans le grenier de la filature toutes ses vieilles ferrailles?

M. le président: Monsieur Filleul, vous avez entendu ces trois questions; veuillez y répondre.

Le témoin: Sur la première question, oui; les trois filatures se sont affaissées sur elles-mêmes; dans la filature de M. Picquot tous les planchers sont tombés à l'intérieur; une partie du toit est tombée à l'extérieur; mais la plus forte partie s'est écroulée à l'intérieur.

Sur la seconde question, dans la grande filature il n'y avait que des métiers en fonte; pas un seul batis n'est resté intact, entier; dans la petite filature les batis des métiers sont en bois.

Sur la troisième question, oui, dans ma dévérière, dont le toit a été brisé, se trouvaient beaucoup de vieilles ferrailles.

M. Leprévost: Les tiges des broches des métiers dans la grande filature n'étaient-elles pas toutes cassées au rez des porte-broches? — R. En général toutes les tiges de broches étaient cassées à un centimètre et demi au-dessus de la platine.

L'audience est levée à minuit et renvoyée à demain onze heures.

Audience du 28 octobre.

L'audience est reprise à onze heures et demie précises.

Quelques instants avant l'ouverture de l'audience nous apprenons la mort de M. Ath. Peltier, savant distingué, qui a consacré toute sa vie à des recherches du plus haut intérêt sur l'électricité et la météorologie. M. Peltier, espérant guérir bientôt de la maladie dont il était atteint, avait conçu le projet de se rendre à Malanuy pour y étudier les caractères physiques du manoir. Il est à regretter que la mort soit venue frapper si tôt ce savant, dont l'opinion aurait été d'un puissant secours pour la solution de la grave et importante question actuellement pendante devant le Tribunal de commerce de Rouen.

M. Vincent Slaweki, garde-mines, demeurant à Rouen, a été envoyé à Malanuy, par ordre de l'administration; il n'a rien constaté de particulier pendant son séjour sur le lieu du désastre.

M. le président: Agréés, avez-vous quelques questions à adresser au témoin?

M. Payen, au témoin: D'après les observations que vous avez pu faire sur les lieux du sinistre, avez-vous reconnu que les établissements fussent ébranlés, affaissés sur eux-mêmes, et non pas renversés? — R. Je pense que les établissements se sont affaissés sur eux-mêmes.

D. N'étaient-ils pas ébranlés? — R. Oui, ils étaient ébranlés.

D. Dans l'établissement de M. Picquot, n'y a-t-il pas un endroit auprès de la cheminée qui n'a pas été endommagé? — R. Oui, c'est la partie de l'établissement du côté de Monville. Les carreaux n'étaient même pas cassés. Il n'y a eu qu'une partie de la cheminée de renversée.

D. Le massif qui supporte la machine à vapeur ne contenait-il pas des boulons en fer en communication avec l'eau? — R. Je n'ai rien remarqué à cet égard. J'ai une observation à ajouter: Un cultivateur du côté de Buchy m'a dit, en visitant les lieux avec moi, que dans les bois de M. de Monville il avait vu plusieurs arbres qui étaient déracinés, et d'autres dont l'écorce avait été enlevée. Il en a touché quelques-uns, et sa main a été empreinte de traces de charbon. Quant à moi, je n'ai rien vu de tout cela.

D. Avez-vous remarqué que des broches d'acier aient été cassées presque toutes au même endroit et à la même hauteur? — R. Oui, j'ai fait cette remarque dès le commencement de mon séjour à Malanuy. Après plus de réflexion j'ai été frappé de son importance.

D. Avez-vous reconnu dans l'ensemble des désastres les effets de la foudre?

M. Gaigneux: Non pas dans l'ensemble des désastres, mais dans les événements qui ont précédé, accompagné ou suivi l'éroulement de la grande filature de M. Picquot.

Le témoin: Oui, il résulte pour moi de la disposition des effets du désastre, qu'ils proviennent de la foudre.

M. Leprévost: Avez-vous quelquefois vu des établissements frappés de la foudre? — R. Non, Monsieur.

M. Gaigneux: Comment est tombé le toit de la grande filature de M. Picquot? Quelle place occupait-il après sa chute? — R. Il y en avait une partie dans la rivière; je suppose que l'autre partie était restée sur les débris.

M. Leprévost: Et le mur du côté de la rivière est-il tombé en dedans ou en dehors? — R. Une partie de ce mur est tombée en dedans de l'enceinte de l'établissement; l'autre partie est tombée en dehors et dans la rivière.

Quant au mur de la façade principale, je ne puis pas dire comment il s'est écroulé, parce que déjà les débris en avaient été changés de place.

M. Payen: A-t-il été trouvé beaucoup de cadavres dans l'eau et beaucoup sous les débris? — R. On a retiré trois cadavres de dedans l'eau, en aval de la roue, plus près de la filature que de l'autre berge de la rivière, contre le mur de la filature. Un quatrième cadavre a été retrouvé un peu plus loin. On en a retiré également quatre des débris, au rez-de-chaussée de l'établissement.

M. Gaigneux: Des ouvriers n'ont-ils pas été jetés du haut de la filature dans la prairie de l'autre côté de la rivière? — R. C'est un bruit qui a couru, mais je n'ai pas eu personnellement connaissance de ce fait.

M. Auguste Heurtault, fleur à Monville: Je travaille chez M. Filleul, derrière moi se trouvent trois croisées donnant sur la grande filature de M. Picquot. En me retournant un peu je vois très loin dans la vallée; je découvre jusqu'au clocher de Malanuy. De là j'ai aperçu, le jour du sinistre, un nuage très épaissi, une fumée qui tourbillonnait du côté de Saint-Maurice. Ce nuage venait droit vers le milieu de la prairie; il m'empêcha de voir l'établissement de M. Neveu. Je dis alors: Que se passe-t-il donc?

Peu après, je vis la petite filature de M. Picquot entourée d'une fumée épaisse dans laquelle il y avait du feu. Je m'écriai: « Le feu est chez M. Picquot, à la petite filature. » Cette petite filature disparut un instant à nos yeux. Le nuage se porta ensuite du côté de la dévérière de la grande filature de M. Picquot, sous la forme d'un feu très pâle et pétillant, et alla frapper la grande fabrique. En un clin d'œil tout s'est écroulé. La cheminée est tombée deux ou trois secondes après l'établissement.

Nous sommes descendus pour aller au feu, car nous croyions que c'était le feu. Arrivés sur les débris, nous nous sommes mis à travailler au déblaiement, sous les ordres de M. Filleul. Les premiers matériaux que j'ai manipulés étaient des planches; elles n'étaient pas chaudes, mais tièdes. Après cela, je me suis placé dans les cavités des débris pour voir si je n'entendrais pas les plaintes de quelques blessés. Le premier que nous avons retiré des débris était mort. C'était le nommé Pierre Comte. Du côté de l'hydraulique, j'ai retiré de dessous les débris un jeune enfant. C'était de ce côté que l'orage avait particulièrement frappé. J'ai encore travaillé le reste de la journée jusqu'à minuit.

M. Leprévost, au témoin: Savez-vous si des ouvriers de la filature de M. Picquot ont été jetés dans la prairie, de l'autre côté de la rivière? — R. Oui, je l'ai entendu dire, mais je ne l'ai pas vu, puisque nous sommes arrivés sur les lieux après le désastre.

D. Faisait-il du vent? — R. Non, au moment où la filature de M. Picquot s'est écroulée; mais il en fait après.

André Besobieux, tailleur à Monville, n'a point vu le météore; mais il s'est rendu, comme les autres, sur le théâtre des événements. En déblayant les débris de la filature de M. Picquot, il a immédiatement des briques chaudes et trouvé une bobine qui était fortement rouillée. Il a aidé à sauver un jeune ouvrier.

Interpellé sur le point de savoir si des ouvriers ont été lancés du haut de la filature de M. Picquot dans la prairie, de l'autre côté de la rivière, le témoin répond qu'il n'en sait rien; il ne l'a pas entendu dire; mais il a entendu raconter par un ou-

vrier de la filature de M. Neveu, qu'il avait été ébranlé par un éclair, et enlevé, sans savoir comment, de la place qu'il occupait.

Le témoin ajoute que le jeune ouvrier qu'il a aidé à retirer des débris avait perdu tout sentiment. Il avait un doigt de moins au pied, et il ne s'en apercevait même pas.

Le sieur Michel Barbé, débitant de tabac à Monville, ne sait pas non plus si des ouvriers ont été jetés dans la prairie. Mais il a entendu dire que plusieurs étaient tombés dans la rivière; il a trouvé aussi une bobine portant des traces de combustion; il ignore si cette bobine est celle qui a été trouvée par le témoin précédent. Le sieur Barbé a vu encore des traces de feu sur un des pignons de l'établissement de M. Picquot. Mais la pluie étant venue à tomber très fort, ces traces se sont trouvées enlevées.

Après la femme Delamare, charbonnière à Monville, laquelle a vu un nuage rouge, d'où s'est élançée une flamme qui est tombée sur la filature de M. Picquot, qui s'est alors écroulée, l'on entend le sieur Julien Monnier, fleur à Monville, qui ne peut pas affirmer si le tonnerre est tombé sur la filature de M. Picquot; mais il connaît un ouvrier, le nommé Senateur Delamare (un des témoins restant à entendre), que l'on dit, entre autres, avoir été jeté avec son métier dans la prairie de l'autre côté de la rivière. Un autre ouvrier, Jean Leroux, lui a dit aussi qu'il avait été lancé avec son métier, mais dans la rivière seulement.

M. Neveu Allain, cafetier à Monville: J'ai vu l'orage; le temps était très noir. Un éclair a parti; il couvrait toute la terre; ce n'était qu'une flamme de feu. La fabrique de M. Picquot est tombée aussitôt. Je l'ai bien vu tomber, mais comme l'éclair m'avait ébloui, je n'osais croire à cet événement. Il m'est venu des gales à la figure et dans la bouche. Je suis resté pendant trois jours sans pouvoir manger. J'attribue cela au mauvais air qui a passé au moment de l'orage.

M. Payen, au témoin: N'avez-vous pas trouvé du coton brûlé venant de la filature de M. Picquot? — R. Sur la route il y avait beaucoup de parcelles de coton en laine. Ce coton était noir; il s'en allait en poussière quand on le touchait.

M. Gaigneux: Savez-vous si l'on a recueilli de ces parcelles de coton? — R. Je n'en sais rien; pour moi, je n'en ai pas conservé.

M. Payen: Faisait-il du vent au moment où l'éclair a parti? — R. Non, il ne faisait pas de vent à ce moment-là; mais l'air sentait une chaleur qui vous consumait.

Senateur Delamare, fleur, demeurant à Monville: Quelques instants avant le sinistre, étant dehors avec un autre ouvrier, je vis un orage menaçant; il éclairait et il tonnait. J'entendis surtout deux coups de tonnerre tellement forts que je me hâtai de remonter à la filature. Lorsque je fus à mon métier, un nouvel éclair brilla; il se fit un grand bruit. Je me sentis ébranlé; je me couchai aussitôt sur le plancher pour éviter les effets du tonnerre. Mais nous fûmes immédiatement engloutis dans les ruines de la filature.

C'était au troisième étage de la grande filature de M. Picquot que je travaillais. Je me suis débarrassé seul des débris du côté de la pompe. J'avais été pris sous un poteau qui m'aurait écrasé s'il ne s'était pas brisé, rompu; mais ce poteau ayant, par suite de sa rupture, formé une espèce de échelle, il m'a permis de descendre.

Débarrassé des débris, je sautai de dessus dans la prairie. J'étais peut-être alors à la hauteur du premier étage.

Après avoir été rassuré ma femme sur mon sort et avoir changé de vêtements, je suis revenu sur le lieu du désastre porter des secours à mes malheureux compagnons. Je suis resté là jusqu'au soir.

De retour chez moi, je sentis une mauvaise odeur qui provenait des habits que je portais au moment du sinistre, et que j'étais venu changer. Cette odeur était très forte; je ne pouvais la définir.

M. Payen, au témoin: De quel côté êtes-vous sauté dans la prairie? — R. Du côté de la façade principale.

D. Le bruit n'a-t-il pas couru que vous aviez été jeté du troisième étage dans la prairie? — R. J'ai bien entendu dire qu'un ouvrier avait été lancé du troisième étage dans la prairie; mais ce n'est certainement pas moi. Des ouvriers m'ont dit à moi-même qu'ils s'étaient trouvés de l'autre côté de la rivière. Je ne me rappelle pas leurs noms.

D. Des ouvriers jetés ou se jetant dans l'eau auraient-ils pu se relever et traverser la rivière pour aller se réfugier dans la prairie? — R. Un ouvrier nommé Fatin m'a dit qu'étant tombé de la filature dans la rivière, il avait traversé péniblement, au risque même de se laisser entraîner par le cours de l'eau, la basse rivière, pour gagner la prairie.

D. Avez-vous vu de vos camarades avant le corps noirci? Vous-même avez-vous vu le corps noirci? — R. Quand je suis sorti des démolitions, je ne sais pas dans quel état j'étais. Ma femme, que je n'ai vue qu'un instant, ne m'a fait aucune observation à ce sujet. Mais ayant été dans le bourg de Monville pour chercher du secours, je m'arrêtai chez M. Rault, pour prendre un verre d'eau et de sel. Sa femme me dit, le lendemain ou le surlendemain, que j'avais la figure dans un état tel qu'elle ne m'avait pas reconnu.

Le jour même du sinistre, j'ai rencontré plusieurs blessés; mais je n'ai pas remarqué leur visage. Il m'a paru cependant plutôt rouge de sang que noir.

Le sieur Louis-Joseph Vallée, serrurier-mécanicien à Monville, a, le jour du sinistre, vu une grosse fumée qui se roulait du côté de la filature de M. Picquot. A ce moment il faisait un chaleur étouffante, et le temps était très sombre. Aussitôt la grande filature de M. Picquot s'est écroulée. Un jasmin placé sur une des fenêtres de la maison du témoin (le témoin demeurant en face de la filature de M. Picquot) a été grillé.

M. Payen, au témoin: Le lendemain matin n'avez-vous pas été de planton, comme garde national, au corps-de-garde où les cadavres étaient déposés, et ne s'en exhalait-il pas une odeur infecte? — R. Oui, Monsieur; et pour la supporter on a été obligé de brûler du genièvre.

Florentin Pelletier, fleur chez M. Picquot au moment du désastre, travaillait au troisième étage de la grande filature, auprès de l'arbre vertical, lorsque, voyant des éclairs et une fumée jaunâtre et noire qui venait du côté de la petite filature, il se coucha dans son métier, se croyant perdu. Aussitôt les planches ont chancelé et tout s'est écroulé. Dans cet éroulement j'ai été jeté, ajoute le témoin, sur la première roue de l'hydraulique. De là, je me suis élançé dans la prairie; c'est derrière la filature. J'avais deux trous à la enisse faits, d'après les médecins, par des broches ou des pointes de fer. Enfin, j'ai senti une odeur de soufre qui m'a poursuivi pendant trois jours.

Jean Robine, déboureur à Monville: J'étais employé aux cardes de la grande filature de M. Picquot, et je travaillais dans l'atelier du rez-de-chaussée. J'ai vu l'orage et j'ai vu l'éclair couler de feu, aussitôt la filature est tombée. Comme je m'étais placé auprès d'un poteau, il m'a garanti. Cependant un sommier me pesait sur le cou. Il était, fort heureusement pour moi, appuyé sur des cardes qui ont résisté. Une femme a été tuée à côté de moi. Je suis resté une heure sous les débris.

M. le président: Avez-vous encore quelque chose à ajouter? — R. Oui, ma botte a été brisée.

D. A quoi attribuez-vous cela? — R. Je ne sais pas comment.

M. Gaigneux: Avez-vous conservé cette botte brûlée? — R. Oui.

M. Gaigneux: Je demanderai qu'elle soit produite.

Le témoin: Je l'apporterai.

M. Payen: Cette botte a-t-elle été recommandée? — R. Oui; mais en décaissant la pièce on pourra voir encore les traces de la brûlure.

D. Avez-vous fait voir cette botte à quelqu'un? — R. Oui, à mon condonnier et à son ouvrier.

D. Avez-vous vu cette botte à vos pieds au moment du sinistre? — R. Non; elles étaient dans l'atelier, sous la seconde cardes, du côté de la porte d'entrée.

M. Gaigneux: Quelle est la botte qui a été brûlée, et de quel côté l'a-t-elle été? — R. C'est la botte du pied gauche. Elle a été brûlée au bout du pied, en dedans.

M. Leprévost: Y a-t-il longtemps que vous avez fait recommander votre botte? — R. Je l'ai fait recommander quinze jours après l'événement, quand j'ai été rétabli de ma maladie.

D. Quand vous êtes-vous aperçu qu'elle était brûlée? — R. A la même époque.

Adolphe Landais, fleur à Monville: Je travaillais au troisième étage de la grande filature de M. Picquot; un camarade m'a appelé pour me montrer le feu. J'ai vu alors le toit de la petite filature s'enlever dans les airs avec une fumée rougeâtre comme une flamme.

An moment où je me disposais à courir au feu, j'ai été entraîné avec les démolitions de la grande filature dans la rivière. Je suis tombé assis sur le déversoir, j'ai senti un choc terrible et j'ai senti une odeur de soufre qui s'exhalait autour de moi. Je suis resté dans cet état pendant trois heures. Les personnes qui travaillaient à déblayer ayant déjà enlevé une assez grande quantité de briques qui pesaient sur mes bras et sur mes jambes, j'ai pu faire un mouvement pour me débarrasser de quelques débris qui m'opprimaient et m'empêchaient de respirer. Je n'ai point eu de blessures apparentes ailleurs qu'aux coudes, au genou et à la jambe gauche; mais j'ai éprouvé de grandes douleurs par tout le corps. Il m'a fallu environ un mois pour me rétablir.

M. Payen, au témoin: Avez-vous vu de vos camarades ayant le corps noirci? — R. Oui, le visage de mon frère sur-tout était noir comme de la fumée. Je n'ai pas vu voir son corps, parce qu'ayant en les jambes écartées, il était resté dans son lit. Il est mort quatre jours après l'événement.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût des débris de l'autre côté de la rivière, dans la prairie? — R. Oui.

D. A quel moment avez-vous vu cela? — R. Sur les trois heures.

M. le président: Est-ce après avoir été sauvé? — R. C'est en me retirant des débris.

M. Leprévost: Quelques-uns de vos camarades sont-ils tombés à la même place que vous sur le déversoir? — R. Oui, il y en avait plusieurs à côté de moi. Un nommé Pelletier y est mort. Je l'ai entendu parler pendant un quart-d'heure.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à huit heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS.

Présidence de M. Lecointre.

Audience du 25 octobre.

LA COMPAGNIE LYONNAISE. — ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Il y a quelque vingt ans, un Rémois, industriel distingué, dota la ville de Reims de l'éclairage par le gaz; quand déjà son établissement était fort et puissant, une compagnie, la compagnie Lyonnaise, vint à Reims solliciter l'éclairage public, et par suite l'éclairage privé au moyen du gaz cotrait.

De là une concurrence sérieuse, ruineuse peut-être, et dont les consommateurs ont profité pendant quatre ou cinq ans.

Aujourd'hui, de la compagnie Rémoise, il ne reste plus qu'un souvenir; car, peu après la mort de son habile créateur, elle s'absorba dans sa rivale la compagnie Lyonnaise, qui à l'audience venait répondre à la demande de MM. Millet et Pergod et aux accusations vivement formulées de « monopoleuse faisant aux habitants de notre ville une loi inique. »

Voici les faits de la cause:

MM. Millet et Pergod, marchands de nouveautés, demeurant à l'angle des rues de Vesle et de Talleyrand, étaient, depuis le mois d'avril 1844, éclairés par la Compagnie Lyonnaise, dont MM. Gosse père et fils et M. H. Haselden sont les gérants. Jusqu'au mois de mai 1845, c'est-à-dire pendant un an, l'éclairage ne leur coûta que 2 centimes et demi par bec et par heure; de plus, le gaz était fourni, ainsi que le voulaient les consommateurs, pour le nombre d'heures demandé, sans abonnement et sans compteur. Alors la concurrence existait.

A partir de cette époque, la compagnie exigea, comme le cahier des charges de l'administration lui en donnait le droit, 5 centimes 84 centimes par bec et par heure. MM. Millet et Pergod durent accéder à cette demande; mais une condition était jointe, et c'est cette condition qui donna lieu au procès. En effet, la compagnie prétendit que les consommateurs devaient prendre, et tout au moins payer le gaz d'une demi-heure avant la chute du jour jusqu'à neuf heures du soir, par abonnement; que, si cette prétention était refusée, force était de prendre le gaz et de le payer d'après le témoignage de l'instrument appelé compteur.

Après d'inutiles pourparlers, on arriva devant le Tribunal.

D'abord, et le 23 septembre dernier, MM. Gosse père et fils et H. Haselden se laissèrent condamner par défaut, et le Tribunal, adjuvant toutes les conclusions des demandeurs, dit que MM. Gosse père et fils et Haselden seraient tenus de fournir à MM. Millet et Pergod le gaz nécessaire à leur consommation, depuis l'heure du coucher du soleil jusqu'à neuf heures du soir, à charge par ceux-ci de payer 5 centimes 84 centimes par bec et par heure; si mieux n'aimait la compagnie accepter un abonnement pour toute l'année, au prix de 51 fr. par bec et par an.

Le même jugement condamnait MM. Gosse père et fils et H. Haselden à payer aux demandeurs 10 francs par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement, et 500 francs d'indemnité pour le préjudice causé par leur refus d'éclairage.

Ce jugement fut frappé d'opposition, et c'est sur cette opposition qu'à l'audience de ce jour le Tribunal a statué.

Au nom de MM. Gosse père et fils et H. Haselden, M. Gobet a combattu les prétentions de MM. Millet et Pergod.

D'abord il a demandé que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif (le cahier des charges). Au fond, il a offert, pour MM. Gosse père, fils et H. Haselden, de fournir à MM. Millet et Pergod du gaz par abonnement, à raison de 60 francs par bec et par an, de une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à neuf heures du soir, ou au compteur.

Pour MM. Millet et Pergod, M. Richardot a demandé le maintien du jugement par défaut, c'est-à-dire l'obligation par la compagnie Lyonnaise de fournir le gaz nécessaire à leur consommation, du coucher du soleil à neuf heures du soir, au prix de 5 cent. 84/100 par bec et par heure.

Après une heure de délibération en chambre du conseil, le Tribunal est rentré en séance et a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, » Reçoit Gosse père et fils et Haselden opposants au jugement rendu le 23 septembre dernier, au profit de Millet et Pergod, et statuant sur cette opposition; » Et d'abord sur le moyen d'incompétence proposé; » Considérant que la Compagnie Lyonnaise, en vertu de la concession qui lui a été faite, exerce seule le droit d'éclairer au gaz courant la ville et les particuliers; » Que par l'article 34 du traité, l'adjudicataire est obligé de fournir du gaz aux habitants qui en réclament; que cette obligation a commencé aussitôt le traité dans les conditions stipulées, et que les habitants peuvent en exiger l'exécution; » Que si l'article 30 a indiqué la durée de l'éclairage par tant d'heures pour la ville, on ne peut admettre que les particuliers aient pu être soumis à une semblable durée d'éclairage; que ce serait l'annulation complète de ce service pour eux; que toutes conventions devant produire effet, il faut voir uniquement dans cet article le droit pour les particuliers de réclamer du gaz selon leurs besoins; » Que ces articles sont suffisamment explicites et n'ont besoin d'aucune autre interprétation; » Que de la part de la compagnie, l'obligation de fournir du gaz est un acte commercial qui détermine la compétence du Tribunal; » Se déclare compétent et retient la cause; » Au fond: » Considérant que Millet et Pergod réclament l'éclairage de la fin du jour, à la nuit tombante, jusqu'à neuf heures du soir, que ce temps de durée a été précédemment accepté par la compagnie; que le mode de compter à tant par heure est celui qui régit la ville pour l'éclairage public; que, sans le consentement de Millet et Pergod, la compagnie ne peut y substituer l'abonnement ou le compteur; que le départ de la fin du jour

est rationnel et doit être adopté pour le commencement de l'éclairage ;
 Par ces motifs :
 Débouté Gasse père et fils et H. Haselden de leur opposition ; dit que le jugement du 23 septembre recevra sa pleine et entière exécution ; rapporte néanmoins la condamnation au paiement de 300 francs prononcée à titre de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé antérieurement ;
 Condamne les opposans aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Fénigan.

Audience du 13 octobre.

INCENDIE PAR VENGEANCE.

Joseph Coadou, âgé de 27 ans, cabaretier, demeurant à Pont-Aven, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'incendie volontaire dans une maison habitée.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Une inimitié notoire existait entre André Morvan et Joseph Coadou, demeurant à Pont-Aven. Quoique cette haine eût un motif frivole, elle n'en était pas moins vive, surtout de la part de l'accusé, qui à plusieurs reprises avait exprimé hautement des projets de vengeance. Aussi lorsque le 21 août dernier on sut qu'une tentative d'incendie avait été dirigée contre la maison de Morvan, les premiers soupçons se portèrent sur Coadou. On se rappela que le père de celui-ci, effrayé des menaces qu'il lui entendait proférer, avait prié diverses personnes de conseiller à Morvan de se tenir sur ses gardes, car, ajoutait-il, mon fils m'a dit qu'il le tuerait ou qu'il mettrait le feu chez lui. Et lorsqu'il apprit que son fils était généralement désigné comme auteur du crime, il s'écria : « Si l'eût suivi mes conseils il n'eût pas fait cela. »

La maison que l'accusé a tenté d'incendier est située à Pont-Aven, dans un quartier retiré.

Aussi n'est-ce que par hasard qu'Alain Peuven, ayant eu besoin de sortir, le 21 août, vers neuf heures du soir, fut frappé d'une fleur d'incendie qui s'élançait de la couverture en chaume d'Adre Morvan ; saisi de frayeur, il vit un homme debout, près du pignon ouest, dont il a été parlé, et qui agitait la paille du toit pour activer le feu ; il ne put remarquer que sa taille et la couleur de son pantalon, qui lui parut blancheâtre.

La taille était celle de Coadou ; le pantalon qu'il portait ce jour-là est d'un coton bleu-clair ; mais comme les reflets de l'incendie pouvaient lui donner une teinte différente, Coadou, revêtu de ce même pantalon, a été placé près du pignon à l'heure où le crime avait été commis, et Peuven, de l'endroit où il l'avait aperçu, a déclaré que le pantalon offrait la même nuance, lorsqu'un peu de paille allumée à dessein venait l'éclairer ; et il ajoutait que si la couleur lui avait paru un peu plus blanche, il fallait l'attribuer à l'intensité de l'incendie.

Ce pantalon offre une autre indication ; il est souillé de droit par le bas et par le haut ; il est déchiré au genou droit, et les deux déchirures qu'on y remarque correspondent à deux légères blessures que l'accusé s'est faites ce jour-là à la jambe ; or, au moment où l'incendiaire entendit Peuven crier au feu, il s'enfuit en toute hâte, en se précipitant dans le passage rocailleux que nous avons indiqué, et il est très vraisemblable que sa précipitation, jointe à l'obscurité et à l'extrême difficulté du terrain, a dû lui occasionner une chute ; d'ailleurs Coadou, en tombant dans un endroit quelconque, aurait pu se meurtrir le genou ; mais, pour y faire deux déchirures, il faut qu'il soit tombé sur des pierres.

Des charges d'un autre genre ont été constatées contre lui. Plusieurs résultent des mensonges par lesquels il a cherché à égarer la justice. Comme on ne l'a point vu sur le lieu de l'incendie au moment où les habitants apportaient du secours, il a prétendu qu'il était chez lui, et a affirmé que sa femme y était également, et que lui-même se trouvait en ce moment couché avec son beau-frère Simonneau ; or, par suite d'une querelle qu'ils avaient eue ensemble, sa femme n'avait pas couché ce soir-là au domicile conjugal ; et quant à Simonneau, ce n'est que lorsque toute la ville était déjà en émoi qu'il est revenu.

Un autre mensonge a été fait par Coadou, pour expliquer la présence des traces de ses pas dans la ruelle qui mène de chez lui chez Morvan ; il prétend être passé par là le 21 pour se rendre dans un ses champs, où il aurait coupé cinq choux ; or, on s'assura immédiatement, c'est-à-dire le 22, qu'un seul chou avait été récemment coupé dans ce champ ; mais comme plusieurs de ses parens eurent connaissance de cette déclaration, M. le juge d'instruction constata quelques heures après que cinq ou six tronçons de choux venaient d'être rafraîchis, et les sections nouvellement détachées étaient encore sur le lieu pour témoigner de la fraude commise par ceux qui auraient désiré assurer l'impunité de Coadou.

Le 22, on trouva également dans la ruelle que l'incendiaire avait parcourue, deux allumettes, dont l'une était brûlée à l'une de ses extrémités, et dont l'autre était noire de ce bois carbonisé que les fumeurs enferment dans une boîte pour se procurer du feu et dont se sert aussi l'accusé.

Enfin, quoiqu'il ait nié avoir été antérieurement porteur d'allumettes, on a trouvé dans ses poches une pousière soufrée qui en annonce évidemment la présence, et le 22 août, pendant qu'il était gardé à vue, le gendarme Lainé le vit glisser une allumette sous le rebord d'une assiette placée sur une table près de lui, pour se débarrasser de cet indice accusateur, qu'il était parvenu jusque là à dérober aux recherches.

Les débats ont renouvelé les charges accablantes qui pèsent sur l'accusé et démontré son caractère violent. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Joseph Coadou a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition sur la place publique de Quimper.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), 26 octobre. — Un événement d'autant plus malheureux, qu'il aurait pu être prévenu par la vigilance de la police, a alligé hier une famille d'ouvriers, et mis en émoi l'un des quartiers les plus peuplés de notre ville. Vers onze heures du matin, dans une des rues qui avoisinent la halle aux grains, et l'un des marchés aux légumes, une forte détonation se fit

entendre. Bientôt une femme est sortie de la boutique d'un ouvrier cordonnier, appelant les secours d'un médecin pour son mari grièvement blessé. Cet homme venait de recevoir, étant occupé à son travail, une balle qui lui avait fracassé l'épaule. On a su tout immédiatement que l'auteur de cet acte criminel était un pauvre fou logé vis-à-vis. Transporté immédiatement à l'hospice, le blessé a été remis aux soins du médecin et des élèves de service. Sa blessure est trop grave pour qu'on puisse espérer de le sauver.

Le malheureux auteur de cet événement était atteint depuis longtemps d'aliénation mentale. Il avait été enfermé déjà dans une maison de santé. Depuis qu'on l'avait rendu à la liberté, il exerçait sa folie d'une manière toute pacifique, en écrivant d'interminables et d'indéchiffrables lettres, qu'il glissait sous les portes de ses voisins. Ses violences passées auraient dû cependant mettre l'administration en garde contre leur retour possible. Il paraît que le cordonnier qu'il a ainsi frappé en plein jour l'avait quelquefois, et la veille même, contrarié par des paroles irritantes. Pour se venger sans doute, il a chargé très fortement un fusil, que la surveillance la moins sévère n'aurait certainement pas laissé à sa portée, et c'est de sa fenêtre qu'il a tiré sur cet homme, dont la mort laissera une jeune famille dans l'indigence.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— On annonce que M. Dubodan, procureur-général à Alger, est nommé procureur-général à la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Plougoum.

Avant d'être appelé au poste qu'il occupe en ce moment à Alger, M. Dubodan avait été pendant plusieurs années premier avocat-général à Rennes.

— Par ordonnances du Roi du 20 octobre courant, MM. Empaire et A. Vieyra-Molina ont été nommés agens de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Noverre et Delatte, démissionnaires.

— Un marchand de vins de Saint-Ouen se plaint d'avoir été frappé par quatre porteurs d'eau. Un seul comparait ; les trois autres sont en fuite.

Le marchand de vins : J'ai connu pas mal de Prussiens, mais pas un capable de tomber à quatre sur un homme de soixante-quatre ans comme ces méchants Auvergnats (Auvergnats) ont fait sur ma carcasse.

M. le président : Dites ce qui s'est passé.

Le marchand de vins : Une tuerie, quoi ! Comme je leur disais : Vous avez donc entrepris ma finition ?

M. le président : Pourquoi vous frappaient-ils ?

Le marchand de vins : Pour sept francs.

M. le président : Qu'ils vous devaient, ou que vous leur deviez ?

Le marchand de vins : Est-ce qu'on doit jamais sept francs aux Auvergnats ? ils vous tueraient sept fois avant ; c'est à moi qu'ils étaient redevables de sept francs pour un écot.

M. le président : Pour un repas qu'ils ont pris chez vous.

Le marchand de vins : Oui, si on veut, un repas de quatre porteurs d'eau qui dure six heures, et pas un mot de français, et des chansons à fendre la muraille, avec des coups de pied et des coups de poing dans la table.

M. le président : Qui vous a frappé ?

Le marchand de vins : Tous les quatre.

M. le président : Par conséquent celui qui est présent, Bringuet ?

Le marchand de vins : après avoir regardé Bringuet : Ce petit noir, je le remets pas bien pour les coups ; il était bien de la société ; mais s'il a frappé, qu'il dise : j'avais pas les yeux à tout voir, vu que je n'y voyais rien.

Bringuet : Bien sûr, monchou Trichet, que je vous j'ai pas battu. A quoi que cha m'aurait chervi ?

Le marchand de vins : A ne pas me payer mes 7 francs, comme de fait j'en ai pas été payé.

Bringuet : Mochieu Trichet, chi on vous doit quelque chose, ou vous le payara ; mais jé né vous dois rien, n'étant pas de la chochété de ches mechieux.

M. le président : Ainsi vous ne reconnaissez pas Bringuet pour vous avoir frappé ?

Le marchand de vins : Ce n'est pas l'envie qui m'emmanque, et bien sûr que je ne me tromperais guère ; mais en conscience, je ne peux pas le dire ; je m'en rapporte à lui s'il veut être bon enfant, tout Auvergnin qu'il est.

Bringuet : Oui, mochieu Trichet, je suis un bon enfant, mais comme je vous le dis, je ne vous ai point touché.

Le marchand de vins : Il y en avait un grand blond, que je le reconnaîtrais bien : c'était le plus fort de la société pour les pierres. Si tu es un bon enfant comme tu le dis, dis à ces messieurs où il est pour qu'ils me le jugent.

Bringuet : Un grand blond ! je n'en connais qu'un seul, que c'est mon cougin, mais que n'est pas lui, je crois, il est au pays depuis le mois de mars.

Plusieurs témoins sont entendus. Il résulte de leurs déclarations que le grand blond signalé est Gonnet, l'un des défilans. Les faits de violence sont établis à sa charge, et il est condamné 16 fr. d'amende et 15 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant.

Le marchand de vins : Et où voulez-vous que je le prenne mon condamné ? Tiens, Bringuet, je te donne mes 15 fr. pour les 7 fr. de l'écot.

Bringuet : Tout ce qui pourra vous faire plaigrir, monchou Trichet, volontiers, chi le grand blond veut faire chon billet.

— Deux hommes d'assez mauvaise apparence offraient hier en vente à un brocanteur de la rue Saint-Germain-PAuxerrois, un tableau qui paraissait une œuvre de maître, et quelques marchandises disparates, telles que des livres, des paires de bretelles, un tapis, des couteaux. Une ronde de police ayant aperçu ces individus, et leurs traits ne paraissant pas inconnus au brigadier qui la dirigeait, celui-ci jugea convenable d'intervenir dans le marché pour en empêcher la conclusion, en invitant les vendeurs à le suivre chez le commissaire de police.

Ces deux individus, qui ont déclaré se nommer Camille C... et Edouard R..., ont avoué alors que tous les objets dont ils étaient porteurs provenaient de vols. Le tableau, notamment, avait été subilement enlevé dans la boutique d'un sieur Fontaine, marchand de tableaux et de curiosités, Boulevard Saint-Martin.

— M. Dubouchet, éditeur du *Don Quichotte*, du *Gil-Blas*, et de tant d'autres ouvrages illustrés, avait été informé par plusieurs de ses confrères, que depuis assez longtemps un marchand bouquiniste se trouvait abondamment pourvu de tous les livres de son fonds, et qu'il les vendait à qui voulait à un rabais de plus de soixante pour cent.

Bien assuré que les ouvrages ainsi vendus, tout neufs et paraissant sortir fraîchement des mains du brocheur, provenaient nécessairement de détournement commis au préjudice de sa maison de commerce, M. Dubouchet fit en conséquence sa déclaration à la police.

Des informations furent aussitôt prises, et l'on sut que le bouquiniste D..., ancien commis d'une demoiselle Manuette, morte il y a quelques années, et qui a laissé un certain renom dans le quartier latin, vendait effectivement les différens ouvrages du fonds de M. Dubouchet et C., à un rabais considérable, notamment la collection des clas-

siques latins, avec traduction de M. Nizard en regard.

Ces faits une fois bien constatés, M. le préfet de police décerna un mandat contre le bouquiniste, qui fut arrêté, et au domicile duquel le commissaire de police, M. Wauthy, opéra une perquisition qui fit découvrir des exemplaires de différens ouvrages provenant de la librairie de M. Dubouchet, entre autres des exemplaires du dernier volume paru de *l'Histoire du consulat et de l'empire*, de M. Thiers, dont il est l'éditeur.

Interrogé par le commissaire de police, le bouquiniste refusa de faire connaître l'origine de ces différens ouvrages saisis en sa possession. En vain le libraire-éditeur lui proposait-il de donner à son égard son démenti s'il consentait à désigner à la justice la personne de laquelle il les tenait ; il demeura inflexible dans son refus, et fut aussitôt envoyé au dépôt de la préfecture de police. Mais alors, interrogé de nouveau, et appréciant avec plus de sang-froid la position dans laquelle il se trouvait, il prit le sage parti de faire des aveux complets. Il déclara donc que les ouvrages qu'il vendait à un rabais si considérable lui étaient livrés en partie à vil prix par un ouvrier brocheur des ateliers de M. Badin, rue de Sévres, 11, lequel est brocheur de la maison Dubouchet et C., mais que, pour le plus grand nombre, c'était d'un garçon de magasin de M. Dubouchet qu'il les tenait.

Le bouquiniste, l'ouvrier brocheur et le garçon de magasin ont été délégués à la justice.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Burgos), 22 octobre. — Des relations de la nature la plus intime existaient depuis longtemps entre la femme de don Valentin Lacosta, riche négociant de Burgos, et un jeune domestique, José-Diez Moreno. Non contente de satisfaire sa passion, la señora Lacosta voulait s'assurer le plus tôt possible le douaire qui lui était promis par son contrat de mariage. Elle se plaisait à exciter les inquiétudes de son amant, et à lui représenter les dangers qu'il pourrait courir si le mari offensé parvenait à découvrir leur intrigue ; elle lui fit, indirectement d'abord, puis d'une manière très explicite, la proposition d'assassiner le vieux Lacosta. Ce crime est assimilé au parricide par les lois espagnoles. Elle alla une fois jusqu'à mettre un poignard dans la main de Diez Moreno, et lui déclara qu'elle renonçait à toute relation avec lui s'il ne lui rapportait pas ce poignard teint du sang de son époux.

Diez Moreno résista longtemps à ces criminelles propositions ; mais enfin il consentit à assassiner son maître. Il entra furtivement dans la chambre à coucher de Valentin Lacosta pendant qu'il dormait ; il lui enfouça dans la poitrine la lame acérée d'un couteau de cuisine ; et comme le vieillard respirait encore : « Recommande-toi, dit Moreno, au Dieu de miséricorde. » Et il lui perça le cœur avec l'arme homicide.

Le Tribunal de première instance de Soria, appliquant à la veuve Lacosta et à Diez Moreno, son complice, la peine des parricides, les a condamnés à mourir par le supplice de la garrote, et ordonné qu'après l'exécution leurs cadavres seraient précipités dans la rivière de Duero et privés de la sépulture chrétienne.

Une jeune servante contre laquelle n'existait aucune preuve de complicité dans l'assassinat, mais qui avait favorisé les relations coupables de sa maîtresse avec un valet, a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

Cette cause, qui excite à un haut degré l'attention publique, sera portée incessamment, sur l'appel, à l'audience territoriale ou Cour criminelle de Burgos.

— (Barcelone), 22 octobre. — La dame Petronilla, femme de don José de Casadejus, alcalde constitutionnel à San Pedro de Huire, dans la Catalogne, éprouvait depuis longtemps de vives douleurs dont les médecins du pays n'avaient pu la guérir. Après avoir éprouvé l'inefficacité de tous les remèdes connus pour obtenir la guérison de sa femme, l'alcalde imagina de recourir à des moyens surnaturels.

Une vieille femme de soixante ans, Jacinta Nubia, pas saït dans tout le pays pour sorcière, et M. Casadejus, sa femme et leurs domestiques croyaient plus que personne à son pouvoir magique. Le 1^{er} mars, dimanche des Rameaux, vers huit ou neuf heures du soir, pendant que Maria, fille de la vieille Jacinta Nubia était sortie de la maison pour les soins du ménage, deux domestiques de l'alcalde, José et Jaime Subirana, s'introduisirent violemment par l'effraction d'une porte, et surprirent la vieille Jacinta dans sa chambre ; levant sur elle leurs poignards, ils la firent les suivre chez l'alcalde.

Chemin faisant, ils la menaçaient de la tuer si elle appelait du secours. Jacinta, qu'ils avaient déjà fort maltraité, demanda ce qu'on voulait d'elle. « Il s'agit, dirent l'alcalde et son domestique, de guérir par vos sortilèges la dame Petronilla, qui a été la victime d'infâmes maléfices. » Jacinta jura qu'elle n'était point sorcière ; on la frappa sur les bras, les épaules et la poitrine. Pour se délivrer de ces tortures, elle fut obligée de prononcer de prétendues paroles cabalistiques, et on lui permit enfin de rentrer chez elle.

Lorsque Jacinta revint à son domicile, elle trouva sa fille Maria toute éplorée, ainsi que son fils, qui venait lui-même démentir. Une voisine, la dame Cecilia Freixa, avait vu deux hommes s'introduire dans la maison après en avoir fermé la porte et entraîner Jacinta Nubia.

On ne doutait point que ce ne fussent des voleurs qui eussent forcé la pauvre vieille à leur livrer son trésor, et qui l'auraient peut-être jetée ensuite à la rivière, de peur d'être reconnus et dénoncés par elle. Jacinta étouma beaucoup tout le voisinage lorsqu'elle raconta ce qui s'était passé, et expliqua ainsi la cause des contusions dont elle portait plusieurs traces sur le corps.

De pareilles violences ne pouvaient rester impunies. L'alcalde et ses gens se sont dérobés par la fuite aux poursuites dirigées contre eux. Un premier jugement avait condamné José de Casadejus à un an de prison, et huit mois de prison, et ses deux complices chacun à une année de prison.

Sur l'appel interjeté à minima par le fiscal, un arrêt rendu aussi par coutumace a condamné l'alcalde Caladejus à deux années de prison, et chacun des frères Subirana à une année de la même peine.

VARIÉTÉS

UN PROCÈS DEVAUT LE BAILLIAGE D'YVRELE-CHÂTEL (1) EN 1672.

Vers l'année 1672, en la paroisse et juridiction d'Yvrebelle-Châtel, vivaient deux fermiers qui exploitaient séparément deux métairies voisines l'une de l'autre, mais appartenant à des propriétaires différens. Tous les deux étaient entrés en même temps dans leurs fermes respectives, et à l'époque dont nous parlons ils touchaient l'un et l'autre au terme de leurs baux. Or, le renouvellement de ce double bail était précisément la grande affaire qui

(1) Yvrebelle-Châtel est un village de cinq cents habitans, situé au milieu des plaines du Gâtinais, à quatre kilomètres environ de Pithiviers. C'était autrefois le siège de l'un de ces innombrables petits bailliages qui se trouvaient disséminés çà et là dans tout le royaume.

Yvrebelle-Châtel possédait un château-fort dont les tours do-

occupait en ce moment l'attention du pays tout entier. On saura tout à l'heure pourquoi.

Simon était le nom de l'un de ces métayers. Mais au lieu qu'on ne se gênait point, même en lui adressant la parole, de l'appeler ainsi tout court, nul ne se serait avisé, au contraire, de prononcer le nom de son voisin, sans lui adjoindre la qualification plus honorifique de *maître* Thibaut. Si légère que soit cette circonstance, elle doit suffire à un observateur attentif et perspicace pour lui révéler qu'il devait exister dans la condition des deux cultivateurs une notable différence.

A quelque distance de la belle et fortunée métairie des Deux-Acacias, — ainsi était nommée la ferme de maître Thibaut, à cause de deux arbres de cette espèce qui s'élevaient gracieusement aux deux extrémités de la porte principale, — s'élevait la ferme d'Ambert, qu'habitait Simon, le héros de notre récit.

Simon, ainsi qu'on a pu le pressentir déjà, grâce aux formes peu révérencieuses qu'on croyait pouvoir se permettre envers lui, passait pour être gêné dans ses affaires et avoir mal réussi dans son exploitation. La cause, nous l'ignorons, et nous nous croyons même trop éloigné des faits pour être en état de les apprécier pertinemment et avec impartialité.

Quoi qu'il en soit, Simon s'était pris à se dégoûter bien vite de cette métairie d'Ambert, qui ne récompensait pas suffisamment ses labeurs ; et, ainsi que cela arrive souvent, envieux de la prospérité de son voisin, il ne se préoccupait que des moyens à mettre en œuvre pour dépasser son rival et devenir à son tour l'heureux possesseur de ses fertiles campagnes. Un véritable ami eût facilement démontré à Simon que les mauvais conseils de son inquiète ambition ne le conduiraient point à réparer les désastres de sa fortune. Si maître Thibaut était devenu un fermier opulent, ce n'était point qu'il lui fût échu une de ces terres d'élite qui se couvrent d'elles-mêmes des plus beaux dons de la nature ; c'était au contraire parce qu'à force d'avances, de rudes labeurs et d'inépuisable activité, il avait su combattre les difficultés que lui opposait son terrain et triompher de son aridité.

Quels que fussent les desseins de Simon, ce qu'il avait de mieux à faire dans tous les cas, et ce qu'on lui eût conseillé, c'était de les dissimuler habilement jusqu'au moment où il lui serait possible de les réaliser. Mais il n'en fut point ainsi. Simon, naturellement bavard et glorieux, s'était trahi lui-même, et n'avait pu résister au vain plaisir de proclamer dans tout le pays qu'il serait un jour le fermier de la belle métairie des Deux-Acacias. Ainsi qu'il arrive toujours, il s'était rencontré des gens assez officieux pour en porter immédiatement la nouvelle au maître Thibaut ; mais le vieux renard, qui savait à quoi s'en tenir, parce qu'il avait lui-même long-temps déjà dans la pensée égoïste de son voisin, s'était contenté de répondre en jouant l'indifférence la plus parfaite : « Ah ! ce sont là les projets de Simon ! Eh bien ! à celui qui aura la bourse la mieux garnie, » laissant pressentir par ces paroles insidieuses que la lutte serait chaude entre Simon et lui, et qu'il ne se laisserait dépouiller qu'à bon escient de la métairie qu'il arrosait de ses sueurs depuis douze années.

Cependant M. le marquis de Méruville, à qui appartenait la ferme des Deux-Acacias, n'était pas resté spectateur indifférent de ce qui se passait autour de lui. Déjà Simon était venu, à plusieurs reprises, lui faire des offres de services, et de son côté, maître Thibaut, interpellé par M. de Méruville de déclarer ses intentions, avait répondu : « M. le marquis sait bien qu'il pourra toujours compter sur moi. » M. le marquis de Méruville, comme tout propriétaire intelligent l'eût fait à sa place, en avait conclu qu'il fallait tirer parti de la rivalité des deux voisins, la chauffer habilement, et se procurer ainsi une notable augmentation de revenus.

Un dimanche de juin 1672, toute la population d'Yvrebelle-Châtel assistait à la messe paroissiale, lorsque M. le curé monta en chaire pour y faire le prône. Après les prières et exhortations d'usage, M. le curé déplia lentement une large pancarte, et proclama à haute et intelligible voix : « Que le premier lundi de juillet, heure de midi, en la grande salle du château de Méruville, il serait, à la chauffer des enchères et à l'extinction des feux, procédé, en présence de M. Prouteau, notaire royal à Pithiviers, à l'adjudication du bail de la ferme des Deux-Acacias, appartenant à M. le marquis de Méruville, pour ledit bail être adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur. Ladite adjudication faite afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et devant être répétée par trois dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale d'Yvrebelle-Châtel (1). »

A cette publication inattendue, une rumeur de surprise circula dans toute l'église, et, malgré la sainteté du lieu, de vives conversations s'engagèrent à voix basse entre les assistans. C'était là, en effet, une chose presque inouïe dans le pays ; car, à cette époque de patriarcale mémoire, les cultivateurs mouraient dans leurs fermes, ou les transmettaient à leurs fils, et les propriétaires ne songeaient guère, pour le renouvellement de leurs baux, à employer le mode stimulant et énergique d'une adjudication publique. Aussi, tous les regards, impatient d'étudier l'effet de cette étrange nouvelle sur la physionomie de ceux qu'elle intéressait directement, se portèrent-ils avec avidité sur maître Thibaut, qui restait impassible comme s'il n'eût rien entendu ; et sur Simon, qui paraissait triomphant et se félicitait ouvertement d'un dénouement qui allait enfin combler ses vœux les plus chers et le relever aux yeux de ses concitoyens, en lui donnant pour concurrent le plus riche laboureur de la contrée. Quelle gloire pour lui s'il parvenait à l'emporter !

Aux jour et heure fixés pour l'adjudication, toute la contrée s'était donné rendez-vous dans la grande salle du château de Méruville, au fond de laquelle s'élevait une estrade recouverte d'un ample tapis aux armes du marquis. Cette estrade était occupée par M. Prouteau, fort appliqué en ce moment à grossoyer et à revêtir de leurs dernières formalités les actes de son ministère. Derrière lui on apercevait la figure souriante de M. le marquis de Méruville, qui se tenait dans la pénombre, les jambes nonchalamment croisées l'une sur l'autre. Au bas de l'estrade

minent au loin la campagne. Ce château, construit sur un monticule isolé, était entouré de fossés larges et profonds ; les portes fortifiées de tours, de ponts-levis, et d'une double herse, conduisaient dans la première enceinte occupée aujourd'hui par quelques maisons de paysans et par un Oratoire qui sert d'église paroissiale. L'une de ces portes est encore assez bien conservée.

La seconde enceinte renfermait la citadelle, de forme carrée, défendue par une tour massive à chaque angle, et par une cinquième tour plus considérable qui communiquait avec la première enceinte au moyen d'un pont-levis. Les ruines de cet imposant édifice témoignent de sa forme et de sa solidité. Sous le château, de vastes souterrains, dont quelques uns existent encore, conduisaient au loin dans la campagne. On verra dans ce récit l'usage qui fut fait de l'un de ces souterrains.

(1) C'était autrefois le mode de publication le plus usité. Il paraît même que ces publications avaient plus de force et de valeur que celles faites par des huissiers, sergens ou notaires à l'issue des grands-messes des paroisses. Mais les curés ayant souvent manifesté leur répugnance à publier au prône des actes qui n'avaient pour objet que des affaires temporaires, un édit du mois d'avril 1695, art. 32, déclara qu'ils n'y seraient plus désormais obligés, et préta la même valeur aux autres publications. Suivant une déclaration du 10 décembre 1698, les dispositions du décret d'avril 1695 n'avaient été exécutées, même à l'égard des affaires du Roi,

figuraient au premier plan, sur des bancs que l'on avait disposés pour recevoir convenablement l'assistance...

Tous les deux comptaient dans l'assemblée de nombreux et passionnés partisans. Les uns disaient : « Maître Thibaut aura beau faire, mais la ferme appartiendra à Simon... »

— Deux mille cent livres ! se hâta de crier Simon, aussitôt que l'ouverture des enchères eut donné carrière à l'impétuosité de ses desirs.

— Deux mille cent vingt-cinq livres ! répliqua tranquillement maître Thibaut, comme le dernier feu allait s'éteindre.

— Deux mille trois cents livres ! exclama Simon.

— Deux mille trois cents dix livres ! dit maître Thibaut, qui affectait de réduire ses enchères à mesure que son concurrent grossissait les siennes.

Et cela fut toujours ainsi, jusqu'au moment où les enchères atteignirent 5,000 livres. Jusque-là on avait bien entendu quelques voix se mêler à celles des deux cultivateurs et enchérir avec eux, dans le but sans doute de stimuler plus énergiquement leur rivalité ; mais le danger de rester adjudicataire commençant à se faire sentir, un profond silence régnait dans toute l'assemblée, qui attendait avec anxiété le dénouement d'une lutte dont les proportions avaient dépassé déjà toutes les prévisions.

— Cinq mille cinq cents livres ! prononça tout à coup maître Thibaut, abandonnant son premier système et faisant un saut magnifique à l'adjudication. Puis il ajouta en s'adressant à Simon : Va, sois tranquille, mon garçon, tu ne l'as pas encore.

— Ah ! je ne l'ai pas encore ! Eh bien ! six mille livres, riposta vivement l'imprudent Simon, qu'un peu de réflexion eût pu maintenir sur le bord de l'abîme.

Mais les derniers feux s'éteignirent sans que maître Thibaut ajoutât une seule parole.

Simon l'avait emporté ; il était, moyennant six mille livres, fermier de la métairie des Deux-Acacias. Toutefois, son attitude n'était plus déjà celle d'un triomphateur. Quelques exclamations ironiques échappées à ceux qui se trouvaient autour de lui avaient subitement refroidi son enthousiasme ; il entrevoyait vaguement que ses amis eux-mêmes commençaient à se moquer de lui, et qu'il avait bien pu commettre quelque lourde sottise.

Son incertitude ne fut pas de longue durée. L'adjudication était terminée depuis quelques instans seulement, lorsque le notaire qui s'était assis pour la régulariser se leva de nouveau, et s'adressant à son rival, lui dit : « Vous plairait-il, maître Thibaut, venir signer le bail que le propriétaire de la ferme d'Ambert vous a consenti hier ? »

— Ces mots, un hurrah général s'éleva dans toute l'assemblée. Ce furent des cris, des huées qui tombèrent de toutes parts sur le pauvre Simon, et qui le poursuivirent longtemps encore après que, désespéré et confus, il se fut évadé précipitamment de la salle.

On avait très bien compris, en effet, que maître Thibaut venait de jouer un tour de sa façon à son jaloux et trop ambitieux voisin. Prévoyant bien que Simon, dans son aveugle désir de le dépouiller de sa ferme, n'écouterait point les conseils de la prudence et de son véritable intérêt, maître Thibaut, pour lui donner une bonne leçon, l'avait laissé faire, avait même habilement excité son intempérante cupidité, et était ainsi arrivé à lui mettre sur le corps une métairie qui raisonnablement louée pouvait bien valoir trois mille livres. Quant à lui, il avait secrètement pris ses mesures : sans que personne s'en doutât, il était allé trouver le propriétaire de la métairie d'Ambert, et avait facilement obtenu la concession d'une ferme un peu détériorée,

il est vrai, par l'habileté de Simon, mais qui valait au moins celle des Deux-Acacias, et à laquelle une intelligente exploitation pouvait assurer en peu de temps les mêmes produits.

Cependant la Toussaint 1872 était arrivée. Le maître Thibaut avait transporté son matériel à la ferme d'Ambert, et il avait bien fallu également que Simon se résignât à transférer ses pénates dans son nouveau domicile. L'infortuné Simon ! combien il était changé, et qu'il ressemblait peu à ce cultivateur joyeux et triomphant qu'on a pu se représenter ! Ah ! c'est que Simon appréciait mieux de jour en jour quelle énorme imprudence il avait commise ; c'est qu'il était devenu la fable de tout le pays, où il n'osait plus se montrer ; c'est qu'il ne savait véritablement quels moyens mettre en œuvre pour se procurer des produits en rapport avec le fermage exorbitant qu'il avait à payer désormais.

Et puis Simon avait encore été frappé d'un autre grand malheur.

Le jour même de la fatale adjudication, il avait été obligé de laisser à la métairie d'Ambert, sa femme, qui était assez sérieusement malade depuis quelque temps. A son retour il ne la retrouva plus. Vainement ordonna-t-il des recherches dans tous les bâtiments de la ferme ; il fut impossible de découvrir ce qu'elle était devenue !

Trois jours après cette disparition, qui avait plongé Simon dans un morne désespoir, un père aperçut, dans une mare voisine de la métairie, un corps flottant à la surface de l'eau ; c'était le cadavre de la femme de Simon ! La malheureuse, dans un accès de fièvre chaude, avait quitté son lit, et comme personne ne se trouvait là pour la retenir, elle était allée se précipiter dans la mare et s'y était noyée !

On conçoit ce qu'un pareil événement avait dû jeter de découragement et de terreur superstitieuse dans l'esprit du malheureux cultivateur. Aussi, depuis cette époque doublement funeste, et surtout depuis qu'il lui avait fallu émigrer vers la métairie des Deux-Acacias, était-il profondément soucieux et comme hébété par le malheur. Au lieu d'entrer en lutte avec les difficultés de sa position, et de tâcher de s'en relever par de généreux efforts, il passait ses journées silencieuses et solitaires, parcourant comme un insensé les bâtiments déserts et les sombres greniers de sa nouvelle habitation. Ses champs restaient incultes, ses bestiaux étaient à peine soignés ; ses gens, qui ne recevaient plus d'ordres, trouvaient plus simple de ne rien faire : c'était enfin un désordre complet et qui devait amener inévitablement une ruine inévitable.

Un soir, cependant, Simon, qu'on n'avait pas aperçu de toute la journée, reparut moins consterné aux yeux de tout son monde. Sa physionomie, au lieu de porter l'empreinte d'un découragement profond, était presque souriante, et comme ranimée par une résolution nouvelle. En effet, il annonça hautement que dès le lendemain on commencerait les travaux nécessaires à l'exploitation de la ferme. Il ne fallait pas, disait-il, se laisser abattre comme des enfants, mais bien montrer qu'on était homme, et se heurter courageusement aux obstacles : peut-être ne seraient-ils pas insurmontables.

Bientôt, en effet, la ferme des Deux-Acacias avait repris une nouvelle vie, et ses habitants rivalisaient entre eux d'activité. Simon, tout le premier, s'était mis à l'œuvre, et vraiment il semblait que son infortune lui eût profité, car maître Thibaut lui-même n'eût pas déployé plus d'intelligence et de savoir faire dans la direction des travaux.

Pendant un mois entier les choses allèrent ainsi sans démentir un seul instant. Simon paraissait complètement revenu à l'espérance, et n'être préoccupé que d'assurer pour toujours la prospérité de son nouvel établissement. On atteignit ainsi le quinzième jour du mois décembre.

Ce jour-là, une neige épaisse s'étendait sur la terre comme un vaste linceul ; la bise, qui soufflait avec furie depuis le matin, avait forcé d'interrompre les travaux plus tôt qu'à l'ordinaire. La nuit était arrivée. Tous les habitants de la ferme, à l'exception de Simon, qui venait de sortir pour abreuver ses chevaux, étaient réunis autour d'un foyer ardent dont la flamme s'élevait joyeusement dans l'âtre ; plus d'un regard se tournait, avec une sorte d'impatience, vers la table où se dressaient quelques plats soigneusement recouverts, mais dont le fumet trahissait la présence d'un souper à la fois copieux et succulent : on n'attendait plus sans doute que le retour du maître... Quand, tout à coup, un bruit étrange, semblable à celui d'une avalanche qui s'avancerait en grondant, se fit entendre dans la cour de la métairie. C'étaient les quatre chevaux de Simon qui accouraient au grand galop, comme s'ils étaient poursuivis par une terreur, dont la cause était inconnue : Simon n'était pas avec eux. Ce n'était pas là quelque chose de bien extraordinaire ; il était sans doute resté en arrière, et bientôt on allait le voir revenir.

Une demi-heure s'écoula encore ; Simon n'avait point reparu ! Alors l'inquiétude commença à s'emparer des habitants de la ferme, et l'absence du maître continuant à se prolonger, chacun prit un flambeau, et se mit en devoir d'aller à sa recherche dans la direction qu'il avait dû prendre. On poussa de grands cris, aucune voix ne répondit à cet appel : on n'entendait dans la campagne que les gémissements de la bise, dont le souffle glacé soulevait d'épais tourbillons de neige.

On arriva ainsi jusqu'à la mare où Simon était allé faire boire ses chevaux... Le malheureux était évanoui sur la rive, les chevaux hérissés, les vêtements en désordre, les membres raidis et glacés par le froid ! Transporté en toute hâte à la ferme, Simon commença à revenir peu à peu à lui. Un tremblement convulsif agitait tous ses membres ; il prononçait autour de lui des regards égarés ; sa bouche ne laissait échapper que des paroles sans suite, mais dont le sens, très intelligible, frappait de terreur tous les assistants : « Ah ! mon Dieu !... Ah ! mon Dieu !... s'écriait Simon... ma pauvre défunte... je l'ai vue... elle est sortie de la mare... toute blanche... Ah ! qu'elle était grande !... Elle ne remuait pas... elle m'a appelé ! Simon ! Simon !... Je n'ai plus rien entendu... je suis tombé... Ah ! si, elle a crié trois fois ! Ambert ! Ambert ! Elle avait l'air bien en colère... Ah ! mon Dieu !... Ah ! mon Dieu !... Est-ce que vous ne l'avez pas vue ?... »

Il faut se reporter par la pensée à cette époque d'ignorance et de superstition pour bien comprendre l'éffroi de ceux qui entouraient Simon pendant cet incroyable récit. Depuis l'événement fatal qui avait rendu Simon veuf, la mare qui avoisinait la métairie avait donné lieu à bien des commentaires ; ce n'était qu'un tremblement qu'on approchait de ses rives, et maître Thibaut lui-même n'aurait jamais osé passer devant sans se signer dévotement et sans réciter quelque *De profundis* pour l'âme de la malheureuse qui s'y était noyée d'une façon si tragique. Les gens de la ferme n'auraient pas consenti facilement à y conduire les chevaux. Simon se chargeait donc ordinairement de ce soin.

Pourtant nulle apparition n'était venue, jusqu'à ce moment, justifier les terreurs de la contrée ; mais bien des fois déjà de sourdes rumeurs avaient circulé, et voici qu'un événement vint donner raison à toutes les appréhensions. On était loin toutefois de prévoir ce qui allait encore arriver.

Les gens de la ferme étaient encore rassemblés autour de leur maître, qu'un bruit, bien différent de celui qu'on avait entendu d'abord, et qui paraissait venir du grenier situé au-dessus de la chambre d'habitation, glaça tout le monde d'une nouvelle terreur et suspendit toutes les respirations. On eût dit qu'une personne défaillante se traînait péniblement sur le plancher, poussant de sourds gémissements fréquemment interrompus par de violents coups, comme ceux d'un énorme marteau, et qui faisaient retentir la maison jusque dans ses fondements. C'étaient ensuite des plaintes inarticulées, des courses vagabondes, des grincements de fer promènes sur les murailles, des tuiles qui tombaient avec fracas, des ébranlements convulsifs... Enfin le silence, mais un silence de mort, succédait tout à coup à ces bruits horribles, qui recommencèrent quelques instans après et ne cessèrent qu'aux premières lueurs du jour.

Les paroles sont impuissantes à peindre l'effroi qui, pendant cette nuit fatale, s'empara des témoins de ces scènes affreuses.

Quelques hommes cependant, dominant leur terreur, avaient voulu découvrir la cause de ces bruits redoutables et mystérieux. Munis de lanternes et armés de vigoureux bâtons, ils étaient, à plusieurs reprises, montés dans les greniers, et les avaient parcourus dans tous les sens.

ils avaient ensuite fait le tour extérieur des bâtiments ; mais paraissaient comme par enchantement ; tout demeurait recommencé plus bruyant et plus menaçant que jamais ! Le lendemain, tous les gens de la ferme, depuis la servante jusqu'au premier garçon de labour, déclarèrent à Simon qu'ils voulaient quitter la métairie, et s'éloigner à jamais de ce lieu trois fois maudit. A cette nouvelle, le malheureux cultivateur entra dans le plus profond désespoir : « Hé quoi ! s'écria-t-il en s'arrachant les cheveux, vous voulez donc tous m'abandonner ?... Que vais-je devenir ?... Et ma pauvre ferme, qui m'aidera à la cultiver ?... Ah ! je le vois bien, je suis un homme perdu, ruiné... Ah ! je vous en conjure, ayez pitié de ma peine, et ne m'abandonnez pas... »

Enfin le pauvre Simon fit si bien, que ses gens, touchés de son infortune, cédèrent à ses instances, et consentirent à rester encore quelque temps avec lui, mais à la condition qu'ils auraient du renfort pour la nuit suivante, et qu'ils ne refuseraient pas de veiller avec eux.

Cette condition n'était pas difficile à réaliser. La nouvelle des scènes étranges dont la ferme des Deux-Acacias avait été le théâtre s'étant répandue rapidement dans toute la contrée, il ne manqua pas de gens qui, malgré leur frayeur des apparitions, vinrent s'offrir d'eux-mêmes à passer la nuit. C'était, en effet, une occasion trop belle d'être témoin de choses aussi merveilleuses pour qu'on la laissât échapper.

Malheureusement les fantômes sont gens de nature assez capricieuse, et qui ne se prêtent guère à satisfaire les desirs des vivans. Il paraît que cette nuit-là ils avaient besoin de se reposer de leur tintamarre de la veille, car, au grand désappointement de tous les curieux, elle s'écoula dans la plus parfaite tranquillité, et sans que la plus légère rumeur eût été entendue.

Il en fut de même pendant deux ou trois autres nuits. Mais quand ils jugèrent à propos de repartir, les revenans récompensèrent magnifiquement le temps perdu. On n'entendit jamais de fracas aussi épouvantable. Rien ne manquait à l'effrayante réalité de cette scène nocturne, ni les chaînes de fer résonnant dans l'horreur des ténèbres ; ni les lourdes masses tombant et retombant comme si l'on eût voulu abîmer la maison, ni les cris se prolongeant en gémissements aigus ou plaintifs. Des bêtes fauves que l'on eût renfermées n'auraient pas, dans leur rage, posé de pareils rugissemens... et les murailles, devenues sonores elles-mêmes, semblaient répondre à ces appels et à ces bruits de l'enfer !...

Quelques semaines après les faits que nous venons de rapporter, la métairie des Deux-Acacias était complètement déserte et inhabitable. Abandonné de tous ses gens, qui n'avaient pu résister aux terreurs sans cesse renaissantes de tous ces tapages nocturnes dont il avait été impossible de découvrir la cause et de détourner les effets, malgré les recherches les plus actives et les plus persévérantes, Simon lui-même avait été contraint de livrer sa demeure aux esprits des ténèbres qui y avaient établi leur domicile, et de chercher un refuge ailleurs.

Bientôt, il introduisit contre M. le marquis de Méruville, devant M. le bailli d'Yèvre-le-Châtel, une demande à fin de révocation de son bail, fondée sur l'impossibilité où il se trouvait, faute de gens et d'habitation, de continuer son exploitation. C'était là, à coup sûr, une bien singulière contestation, et qui ne demandait qu'un plus vaste théâtre pour devenir à jamais célèbre dans les fastes judiciaires. Nous tâcherons de réparer l'oubli de la postérité, en racontant, aussi succinctement qu'il nous sera possible, dans un prochain numéro, les principaux incidents de cette étrange affaire.

ils avaient ensuite fait le tour extérieur des bâtiments ; mais paraissaient comme par enchantement ; tout demeurait recommencé plus bruyant et plus menaçant que jamais !

Le lendemain, tous les gens de la ferme, depuis la servante jusqu'au premier garçon de labour, déclarèrent à Simon qu'ils voulaient quitter la métairie, et s'éloigner à jamais de ce lieu trois fois maudit.

A cette nouvelle, le malheureux cultivateur entra dans le plus profond désespoir : « Hé quoi ! s'écria-t-il en s'arrachant les cheveux, vous voulez donc tous m'abandonner ?... Que vais-je devenir ?... Et ma pauvre ferme, qui m'aidera à la cultiver ?... Ah ! je le vois bien, je suis un homme perdu, ruiné... Ah ! je vous en conjure, ayez pitié de ma peine, et ne m'abandonnez pas... »

Enfin le pauvre Simon fit si bien, que ses gens, touchés de son infortune, cédèrent à ses instances, et consentirent à rester encore quelque temps avec lui, mais à la condition qu'ils auraient du renfort pour la nuit suivante, et qu'ils ne refuseraient pas de veiller avec eux.

Cette condition n'était pas difficile à réaliser. La nouvelle des scènes étranges dont la ferme des Deux-Acacias avait été le théâtre s'étant répandue rapidement dans toute la contrée, il ne manqua pas de gens qui, malgré leur frayeur des apparitions, vinrent s'offrir d'eux-mêmes à passer la nuit. C'était, en effet, une occasion trop belle d'être témoin de choses aussi merveilleuses pour qu'on la laissât échapper.

Malheureusement les fantômes sont gens de nature assez capricieuse, et qui ne se prêtent guère à satisfaire les desirs des vivans. Il paraît que cette nuit-là ils avaient besoin de se reposer de leur tintamarre de la veille, car, au grand désappointement de tous les curieux, elle s'écoula dans la plus parfaite tranquillité, et sans que la plus légère rumeur eût été entendue.

Il en fut de même pendant deux ou trois autres nuits. Mais quand ils jugèrent à propos de repartir, les revenans récompensèrent magnifiquement le temps perdu. On n'entendit jamais de fracas aussi épouvantable. Rien ne manquait à l'effrayante réalité de cette scène nocturne, ni les chaînes de fer résonnant dans l'horreur des ténèbres ; ni les lourdes masses tombant et retombant comme si l'on eût voulu abîmer la maison, ni les cris se prolongeant en gémissements aigus ou plaintifs. Des bêtes fauves que l'on eût renfermées n'auraient pas, dans leur rage, posé de pareils rugissemens... et les murailles, devenues sonores elles-mêmes, semblaient répondre à ces appels et à ces bruits de l'enfer !...

Quelques semaines après les faits que nous venons de rapporter, la métairie des Deux-Acacias était complètement déserte et inhabitable. Abandonné de tous ses gens, qui n'avaient pu résister aux terreurs sans cesse renaissantes de tous ces tapages nocturnes dont il avait été impossible de découvrir la cause et de détourner les effets, malgré les recherches les plus actives et les plus persévérantes, Simon lui-même avait été contraint de livrer sa demeure aux esprits des ténèbres qui y avaient établi leur domicile, et de chercher un refuge ailleurs.

Bientôt, il introduisit contre M. le marquis de Méruville, devant M. le bailli d'Yèvre-le-Châtel, une demande à fin de révocation de son bail, fondée sur l'impossibilité où il se trouvait, faute de gens et d'habitation, de continuer son exploitation. C'était là, à coup sûr, une bien singulière contestation, et qui ne demandait qu'un plus vaste théâtre pour devenir à jamais célèbre dans les fastes judiciaires. Nous tâcherons de réparer l'oubli de la postérité, en racontant, aussi succinctement qu'il nous sera possible, dans un prochain numéro, les principaux incidents de cette étrange affaire.

ils avaient ensuite fait le tour extérieur des bâtiments ; mais paraissaient comme par enchantement ; tout demeurait recommencé plus bruyant et plus menaçant que jamais !

Le lendemain, tous les gens de la ferme, depuis la servante jusqu'au premier garçon de labour, déclarèrent à Simon qu'ils voulaient quitter la métairie, et s'éloigner à jamais de ce lieu trois fois maudit.

A cette nouvelle, le malheureux cultivateur entra dans le plus profond désespoir : « Hé quoi ! s'écria-t-il en s'arrachant les cheveux, vous voulez donc tous m'abandonner ?... Que vais-je devenir ?... Et ma pauvre ferme, qui m'aidera à la cultiver ?... Ah ! je le vois bien, je suis un homme perdu, ruiné... Ah ! je vous en conjure, ayez pitié de ma peine, et ne m'abandonnez pas... »

Enfin le pauvre Simon fit si bien, que ses gens, touchés de son infortune, cédèrent à ses instances, et consentirent à rester encore quelque temps avec lui, mais à la condition qu'ils auraient du renfort pour la nuit suivante, et qu'ils ne refuseraient pas de veiller avec eux.

Cette condition n'était pas difficile à réaliser. La nouvelle des scènes étranges dont la ferme des Deux-Acacias avait été le théâtre s'étant répandue rapidement dans toute la contrée, il ne manqua pas de gens qui, malgré leur frayeur des apparitions, vinrent s'offrir d'eux-mêmes à passer la nuit. C'était, en effet, une occasion trop belle d'être témoin de choses aussi merveilleuses pour qu'on la laissât échapper.

Malheureusement les fantômes sont gens de nature assez capricieuse, et qui ne se prêtent guère à satisfaire les desirs des vivans. Il paraît que cette nuit-là ils avaient besoin de se reposer de leur tintamarre de la veille, car, au grand désappointement de tous les curieux, elle s'écoula dans la plus parfaite tranquillité, et sans que la plus légère rumeur eût été entendue.

Il en fut de même pendant deux ou trois autres nuits. Mais quand ils jugèrent à propos de repartir, les revenans récompensèrent magnifiquement le temps perdu. On n'entendit jamais de fracas aussi épouvantable. Rien ne manquait à l'effrayante réalité de cette scène nocturne, ni les chaînes de fer résonnant dans l'horreur des ténèbres ; ni les lourdes masses tombant et retombant comme si l'on eût voulu abîmer la maison, ni les cris se prolongeant en gémissements aigus ou plaintifs. Des bêtes fauves que l'on eût renfermées n'auraient pas, dans leur rage, posé de pareils rugissemens... et les murailles, devenues sonores elles-mêmes, semblaient répondre à ces appels et à ces bruits de l'enfer !...

Quelques semaines après les faits que nous venons de rapporter, la métairie des Deux-Acacias était complètement déserte et inhabitable. Abandonné de tous ses gens, qui n'avaient pu résister aux terreurs sans cesse renaissantes de tous ces tapages nocturnes dont il avait été impossible de découvrir la cause et de détourner les effets, malgré les recherches les plus actives et les plus persévérantes, Simon lui-même avait été contraint de livrer sa demeure aux esprits des ténèbres qui y avaient établi leur domicile, et de chercher un refuge ailleurs.

Bientôt, il introduisit contre M. le marquis de Méruville, devant M. le bailli d'Yèvre-le-Châtel, une demande à fin de révocation de son bail, fondée sur l'impossibilité où il se trouvait, faute de gens et d'habitation, de continuer son exploitation. C'était là, à coup sûr, une bien singulière contestation, et qui ne demandait qu'un plus vaste théâtre pour devenir à jamais célèbre dans les fastes judiciaires. Nous tâcherons de réparer l'oubli de la postérité, en racontant, aussi succinctement qu'il nous sera possible, dans un prochain numéro, les principaux incidents de cette étrange affaire.

ils avaient ensuite fait le tour extérieur des bâtiments ; mais paraissaient comme par enchantement ; tout demeurait recommencé plus bruyant et plus menaçant que jamais !

POUDRE D'ENCRE DE QUESNEVILLE.
Fortie remise aux commissionnaires et voyageurs. On peut faire à la minute de un à deux litres d'encre très noire et très bonne ; il suffit de jeter la poudre dans l'eau et agiter. Cette poudre convient aux personnes éloignées des villes et pour les voyages de long cours. — Prix : 1 fr. la boîte. — Déposité chez M. Quesneville, fabricant de produits chimiques, rue Hautefeuille, 9.

DANSE, VALSE A 2 ET A 3 TEMPS POLKA, MAZURKA, etc. Différens cours et lectures particulières pour les messieurs, les dames et les enfans, par GOURDOUX, 320, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch. — Description des figures de la danse française, nouvelle édition, 2 fr. (Affranchir).

SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-MONTAGNE.
MM. les Actionnaires sont prévenus qu'aux termes des statuts, le quatrième et dernier versement des Actions de cette Société est devenu exigible. En conséquence, ils sont priés de vouloir bien opérer ce versement à la caisse de M. Rougemont de Lovenberg, banquier de la Société, 18, rue Tailbout.

Avis divers.
MEDAILLE D'OR, D'ARGENT ET DE BRONZE. Les cheminées et calorifères de toutes dimensions de la maison F. HERZ, successeur de M. MILLET, rue du Faubourg-Montmartré, 42, sont toujours recommandables pour leur bon construction, leur solidité, leur luxe, leurs bons résultats et la modicité de leurs prix. Grand assortiment de cheminées de luxe et ordinaires.

Sociétés commerciales.
D'un acte passé devant M. Grandier et son collègue, notaires à Paris, le 20 octobre 1845, enregistré.
Entre :
1° M. Claude-Joseph-Napoléon REBOUR, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Ursulines, 6 bis ;
2° Et une personne commanditaire dénommée audit acte.

Il est créé une société commerciale en commandite entre M. REBOUR, directeur-gérant de l'entreprise, et la personne commanditaire dénommée audit acte, ou celles qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

Le directeur-gérant sera seul responsable envers les tiers ; quant aux personnes commanditaires, elles ne seront tenues des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; elles ne seront passibles d'aucun appel de fonds au-delà de leur mise, ni d'aucun rapport de dividendes.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation commerciale des découvertes faites par M. Rebour, d'un système d'enrayage qui a la propriété de décomposer et même de paralyser presque complètement le mouvement de rotation des voitures, wagons et locomotives, tant sur les routes ordinaires que sur les chemins de fer, de manière à arrêter presque instantanément le train et à maîtriser sur-le-champ la force d'impulsion et de traction.

M. Rebour déclare qu'il a obtenu pour ce système un brevet d'invention du gouvernement français, à la date du 25 février 1843.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du 20 octobre 1845.

Mais, à partir de cette libération, le titulaire pourra les changer à volonté, sans aucune notification en actions au porteur, et réciproquement ; les actions remises en échange porteront les mêmes numéros que les actions primitives.

Art. 15. M. Rebour gère et administrera, tant activement que passivement, les affaires de la société, sous la restriction des actes interdits par lesdits statuts.

Tous les achats devront se faire au comptant ; en conséquence, la signature sociale ne pourra jamais être employée pour créer des effets, billets de commerce ou engagements pécuniaires à la charge de la société, sous quelque forme que ce puisse être.

La présente clause ne pourra faire obstacle à ce que M. Rebour endosse et acquitte les effets qui seront donnés en paiement des fournitures à la présente société.

Art. 16. La société sera désignée sous la dénomination de Société d'enrayage.

La raison sociale sera : REBOUR et Co. Art. 17. Le fonds social est fixé à 50,000 fr., divisé en dix actions de 5,000 fr. chacune. Le commanditaire dénommé audit acte déclare souscrire la totalité desdites dix actions.

Ledit fonds social sera augmenté de : 1° 225,000 fr. à partir du jour où une ordonnance royale aura prescrit, par mesure de sûreté publique, l'usage exclusif d'un mode d'enrayage inventé par M. Rebour à toutes les voitures circulant sur les routes ordinaires, et qu'il sera décrit au brevet d'invention qui lui obtiendra ;

2° Et de pareille somme de 225,000 fr. à partir du jour où une ordonnance royale aura prescrit, aussi par mesure de sûreté publique, l'usage exclusif du système d'enrayage inventé par M. Rebour à tous les chemins de fer, d'ici au 15 janvier 1846.

Les 50,000 fr. ci-dessus seront parcellairement divisés, pour les ci-dessus prévus, en quatre-vingt-dix actions de 5,000 fr. chacune, que le commanditaire dénommé audit acte a déclaré souscrire en totalité, mais seulement pour le cas où il y aurait lieu aux augmentations susindiquées dudit fonds social.

Il est entendu que le commanditaire dénommé audit acte, en acceptant la présente ordonnance, n'aura plus d'effet à l'égard de la société, et qu'il sera tenu de se conformer à toutes les obligations de la présente ordonnance, et de faire un nouveau versement de 50,000 fr., ce qui porterait le fonds social à 100,000 fr., ou d'exiger le remboursement des sommes versées sur les 50,000 fr. formant l'objet de la souscription ci-dessus mentionnée, auquel dernier cas la présente société serait censée n'avoir jamais eu d'effet.

M. Rebour aura, de son côté, le droit de forcer le commanditaire dénommé audit acte à l'adoption, à partir du 1er avril 1846, s'il était formé, d'une nouvelle société, en cas d'annulation de la présente, ladite personne commanditaire aura toujours la faculté d'y entrer en cette qualité pour 50,000 fr. par avance à tous autres.

Aux moyennes des présentes, tous projets et actes de société antérieurs qui auraient pu être signés entre les parties demeurent comme non et non avenus.

Pour faire publier et mentionner les présentes partout où il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé GRANDIER, (5066)

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat agréé, rue Neuve-Saint-Marc, n° 4, Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du 24 octobre 1845, enregistré à Rouen, le 25 dudit mois, par Bordin, aux droits de 50 c. cent.

A été extrait ce qui suit : Entre Mlle Sophie NAYET, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 4, et un commanditaire dénommé en l'acte, et qui forme la société en nom collectif à l'égard de Mlle Sophie NAYET, et en commandite à l'égard de l'autre associé.

Mlle Sophie NAYET est autorisée à gérer et administrer les affaires de la société. La raison de commerce est Sophie NAYET et Co. Le montant de la commandite est de deux mille francs versés antérieurement à ce jour, pour les affaires de la société.

L'objet de la société est l'exploitation d'une table d'hôte, à Paris, rue du Mail, n° 6. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le 15 avril 1845 et finiront le 15 avril 1851.

ADJUDICATIONS.

GAZETTE MÉDICALE. Adjudication par licitation volontaire de la Gazette Médicale, taire, en l'étude de M. FOUCHER, notaire à Paris, sise rue de Provence, 44, par le ministère dudit M. Foucher, le Lundi 10 novembre 1845, heure de midi, sur la mise à prix de 30,000 fr. Du journal portant le titre de *Gazette médicale de Paris*, de la cédente et attachée, du matériel en dépendant et du droit au bail des lieux où s'exploite l'entreprise. S'adresser à M. Foucher, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

CONCORDATS.
Du sieur FAURE, tailleur, rue de Rivoli, 38, le 3 novembre à 10 heures (N° 5373 du gr.).
De la dame veuve DUCROT, parfumeuse, rue Quincampoix, n° 52, le 4 novembre à 11 heures (N° 5359 du gr.).
Du sieur LEBEGUE, fab. de gâteaux pour chapelier, rue des Petits-Champs-St-Martin, 2, le 3 novembre à 10 heures (N° 5222 du gr.).

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dif. c.
5 0/0 compt.	117 25	117 55	117 25	117 55
— Fin courant	117 35	117 60	117 35	117 60
3 0/0 compt.	82 25	82 40	82 25	82 40
— Fin courant	82 20	82 45	82 20	82 45
Emp. 1844...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
D ^e Roths. c.	101	101	101	101
D ^e Rous. c.	101	101	101	101

RECHERCHES DE CÉLÉBRITÉS N'ÉTANT PAS COMNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES DE CÉLÉBRITÉS N'ÉTANT PAS COMNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES DE CÉLÉBRITÉS N'ÉTANT PAS COMNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES DE CÉLÉBRITÉS N'ÉTANT PAS COMNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES DE CÉLÉBRITÉS N'ÉTANT PAS COMNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES DE CÉLÉBRITÉS N'ÉTANT PAS COMNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.